



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-079

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

# Sommaire

## **DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau**

79-2021-05-17-00002 - Arrêté inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2021 (38 pages)

Page 3

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale**

79-2021-05-18-00001 - arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 2020 fixant l'emplacement des bureaux de vote des communes des Deux-Sèvres pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021 (15 pages)

Page 42

DDT 79

79-2021-05-17-00002

Arrêté inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2021

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL**  
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation  
ou de suspension provisoire des usages de l'eau  
dans le bassin versant du Marais poitevin  
situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire  
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse  
ou à un risque de pénurie pour l'année 2021

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement public du Marais poitevin » (EPMP) ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 relatif au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole de certains cours d'eau en Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant du Lay ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire régional de l'environnement et du Conseil départemental de la Vendée, les suivis hydrométriques du Service de Prévion des Crues Vienne-Charente-Atlantique de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le suivi du réseau de l'Observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'Office français de la biodiversité et le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de la Loire.

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** que le territoire du bassin versant du Marais poitevin en Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne est défini par les limites géographiques des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise - Marais poitevin ;

**Considérant** la désignation de l'Établissement public du Marais poitevin comme Organisme Unique de gestion collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15/02/2021 au 08/03/2021 dans les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Vendée et du 26/02/2021 au 18/03/2021 dans le département de la Charente-Maritime ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux,

## Arrêté

### Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté, dénommé arrêté-cadre sécheresse Marais poitevin situé sur les départements de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne, a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappe) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de gestion en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

### Article 2 : Définitions et domaine d'application

#### Définitions

Les usages sont répartis en 3 catégories :

Les « usages prioritaires » sont définis comme suit :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées au titre du code de l'environnement,
- et tous les autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Les « usages domestiques et secondaires » sont définis comme suit :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport (hors green des golfs), potagers avec prélèvements en milieu par forage ou pompage, etc.,

- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

Les « usages agricoles » sont définis comme suit :

- irrigation des cultures, prairies et autres usages agricoles.

#### Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures réalisés sur le bassin versant du Marais poitevin :

- dans les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.),

- dans les eaux souterraines.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements liés aux usages prioritaires.

Les usages dont la définition suit, concernent l'eau prélevée par forage, pompage et sur le réseau d'alimentation en eau potable. Ils ne concernent pas l'eau stockée dans les réserves de récupération d'eau de pluie des particuliers.

Des mesures de restriction peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 3 : Aire géographique d'application, définition des zones d'alerte et type de ressource

Le périmètre d'application du présent arrêté-cadre contient 17 zones d'alerte. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte inter-départementale à cheval entre plusieurs départements, est désigné un préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 1	Sèvre niortaise amont	ESU + ESO	Vienne et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 2	Sèvre niortaise moyenne	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 3	Lambon	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 4	Sèvre niortaise réalimentée	ESU	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.1	Marais - Lay	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.2	Marais - Vendée	ESU	Charente-Maritime, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.3	Marais - Sèvre niortaise	ESU + ESO	Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.4	Marais - Nord Aunis	ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 6	Curé - Sèvre	ESO ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 7	Mignon-Courance	ESU + ESO	Charente-Maritime et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 8	Autizes superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 9	Vendée superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 10	Lay	ESU + ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 11	Lay réalimenté	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 12 (1 et 2)	Lay nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13 (1, 2 et 3)	Vendée nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 14	Autizes nappes	ESO	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée

(1) "ESU" = Eaux Superficielles ; "ESO" = Eaux Souterraines

Le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de crise et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées. La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe au présent arrêté (zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin).

#### Article 4 : Définition des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

Pour les usages agricoles à des fins d'irrigation, sont définis 4 types de seuils de limitation ainsi qu'un seuil de crise. Les modalités de restriction en fonction des seuils de limitation, sont définies à l'article 6. Ces seuils sont les suivants :

- un seuil de vigilance, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise.

En période transitoire d'atteinte des volumes prélevables, le seuil de vigilance est calé en fonction de l'écart entre volume autorisé et volume prélevable.

Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'EPMP en



tant qu'OUGC est mis en place sur une partie du territoire (cf. article 6).

- un seuil d'alerte, dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles, telle que définie dans l'article 6.

Toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le Marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation seront instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

L'article 11 de l'arrêté inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que "les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté-cadre inter-départemental".

Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

- un seuil d'alerte renforcée, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation (cf. article 5). Il est strictement supérieur au débit de crise, à la piézométrie de crise ou au niveau de crise (marais), définis dans le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ou dans les SAGE.
- un seuil de crise, défini aux points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits. Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Le seuil de crise entraîne alors l'interdiction de tous les prélèvements agricoles.

Seuls les usages prioritaires définis au présent arrêté restent autorisés.

#### **Article 5 : Mesures dérogatoires aux seuils d'alerte renforcée**

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil d'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,
- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG),
- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat,
- et une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période d'alerte renforcée et la période sollicitée pour l'irrigation.

Cette demande doit parvenir au plus tard le 15 avril (ou à la date de signature du présent arrêté si elle est postérieure au 15 avril) à l'OUGC qui transmettra, avant le 15 mai, pour décision, un tableau synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les dérogations feront l'objet d'un accord ou d'un refus explicite.

Les demandes de dérogations validées par l'administration ne sont plus valables en période de crise (atteinte du seuil de crise défini à l'article 4).

#### **Article 6 : Les modalités des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation**

La gestion volumétrique s'applique sur toutes les zones d'alerte définies à l'article 3. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans le plan annuel de répartition (PAR) des prélèvements établi chaque année par l'EPMP - désigné OUGC sur le bassin versant du Marais poitevin – et homologué par les préfets concernés.

Sur l'ensemble du territoire (cf. carte en annexe), en référence aux seuils de limitation définis à l'article 4, les modalités de restriction sont les suivantes :

**6.1 Avant l'atteinte du seuil d'alerte** : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent.

En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté-cadre (voir carte en annexe), à l'exception de la zone MP4 (zone réalimentée) et des zones MP5.1, MP5.2, MP9, MP10 (pas de protocole en vigueur), l'OUGC met en œuvre :

- des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté-cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'article 4, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.
- des comités locaux de gestion, regroupant plusieurs zones d'alerte et divers acteurs et se réunissant régulièrement au cours de la campagne d'irrigation. Ils permettent la prise de décisions concertées de limitations ou non des prélèvements d'eau, en fonction de l'état des milieux et des besoins culturels, afin de retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'article 4.

Les principes généraux des protocoles de gestion sont les suivants :

Du 1er avril au 30 mai : le volume printemps/été autorisé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations. Le volume non consommé est reportable sur la période suivante débutant le 1er juin.

Du 31 mai au 19 septembre : Le volume restant à consommer au 31 mai est fractionné par quinzaine, selon la répartition choisie par chacun des irrigants. En fonction des tendances d'évolution des indicateurs de gestion, des limitations des prélèvements à la quinzaine peuvent être appliquées.

Du 20 septembre au 31 octobre : le volume non consommé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations.

**6.2 Dès l'atteinte du seuil d'alerte et avant l'atteinte du seuil d'alerte renforcée** : la gestion collective se poursuit et intègre à minima les restrictions administratives suivantes :

Prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10 – cf. carte en annexe)	Autres zones de prélèvements à l'exception des zones réalimentées
Interdiction de prélèvement tous les jours de 8h à 20h	- Du 1 <sup>er</sup> juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ; - Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 1<sup>er</sup> juin. A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

**6.3 Dès l'atteinte du seuil d'alerte renforcée** : les prélèvements agricoles sont interdits, sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation.

**6.4 Synthèse :** le tableau suivant résume les dispositions à considérer par seuil de limitation :

Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP (à l'exception des zones MP4, MP5.1, MP5.2, MP9 et MP10)	Mesures de restrictions des prélèvements d'irrigation agricole : a minima les dispositions du présent arrêté cadre ; la gestion collective de l'EPMP se poursuit.	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole, sauf mesures dérogatoires (cf. article 5). Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises.	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole. Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises.

**Cas des zones réalimentées :**

Pour la zone MP4 - Sèvre niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

**Article 7 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion**

Pour chaque zone d'alerte (cf. article 3), des indicateurs du milieu permettent de suivre l'état de la ressource en eau :

- des stations hydrométriques permettent de mesurer les débits des cours d'eau (Q) ;
- des piézomètres permettent de mesurer les niveaux des nappes d'eau souterraines (P) ;
- des stations limnimétriques permettent de mesurer les hauteurs d'eau dans les canaux du marais (H).

A chaque indicateur sont associés 3 courbes/seuils de limitation définis à l'article 4.

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans les tableaux suivants :

**Légende :**



Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau ; TN = terrain naturel

L'ensemble des courbes de gestion sont transmises en annexe de l'arrêté.

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre		
MP1 SEVRE NIORTAISE AMONT	Q	m <sup>3</sup> /s	Azay le Bruët - Pont de Ricou (79)	3,5	1,75	1,3		
					1,3	0,9		
					1,75	1	0,65	
	P	mNGF	Parrproux (79)	87,96 (-1,3 mTN)	87,96 (-1,3 mTN)	87,26 (-0,6 mTN)	87,26 (-0,6 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque le débit ou les deux niveaux piézométriques atteignent ou franchissent la valeur.
MP2 SEVRE NIORTAISE MOYENNE	P	mNGF	Saint Coutant (79)	87,4 (-0,74 mTN)	87,26 (-0,6 mTN)	87,16 (-0,5 mTN)	87,16 (-0,5 mTN)	
				87,26 (-0,6 mTN)	87,03 (-0,4 mTN)	87,03 (-0,4 mTN)	87,03 (-0,4 mTN)	
	P	mNGF	Saint Coutant (79)	129,16 (-3,4 mTN)	129,16 (-3,4 mTN)	128,66 (-3,9 mTN)	128,66 (-3,9 mTN)	
				128,75 (-3,81 mTN)	128,51 (-4,05 mTN)	128,51 (-4,05 mTN)	128,51 (-4,05 mTN)	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	128,66 (-3,9 mTN)	128,35 (-4,2 mTN)	128,35 (-4,2 mTN)	128,35 (-4,2 mTN)		
MP3 LAMBON	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	3,5	1,75	1,3		
					1,3	0,9		
					1,75	1	0,65	
	P	mNGF	Azay le Bruët - Pont de Ricou (79)	31 (-3,61 mTN)	31 (-3,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
MP6 CURE SEVRE MARAIS NORD AUNIS	P	mNGF	Saint Galais (79)	30,5 (-4,11 mTN)	30,5 (-4,11 mTN)	29,5 (-5,11 mTN)	29,5 (-5,11 mTN)	
				30 (-4,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)	29 (-5,61 mTN)	29 (-5,61 mTN)	
	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	30 (-4,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)	29 (-5,61 mTN)	29 (-5,61 mTN)	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	25 (-11,28 mTN)	25 (-11,28 mTN)	21,53 (-14,75 mTN)	21,53 (-14,75 mTN)	
MP5,4	P	mNGF	Grange à Nort (79)	24 (-12,28 mTN)	23,5 (-12,78 mTN)	20,78 (-15,5 mTN)	20,78 (-15,5 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				23 (-14,28 mTN)	22 (-14,28 mTN)	18,98 (-17,3 mTN)	18,98 (-17,3 mTN)	
	P	cm/TN	Margella du Vivier (79)	0	0	0	0	
	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	-50	-50	-50	-50	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
			100	100	100	100		
MP5,4	P	mNGF	Forges (17)	17,16 (-4,6 mTN)	16,9 (-4,86 mTN)	15,6 (-6,16 mTN)	15,6 (-6,16 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				16 (-5,76 mTN)	16,15 (-5,61 mTN)	15,41 (-6,35 mTN)	15,41 (-6,35 mTN)	
	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	15 (-5,76 mTN)	15 (-5,76 mTN)	15,21 (-6,05 mTN)	15,21 (-6,05 mTN)	
	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)	4,5	2,8 (au 15 Juin)	2,8	2,8	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
			2,8	1,5 (au 15 Juin)	1,5	1,5		
			1,3 (au 15 Juin)	1,3 (au 15 Juin)	1,3	1,3		

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ					Modalités d'application
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre	Valeur de la courbe au 31 octobre		
MP7 MIGNON COURANCE	P	mNGF	Prissé-le-Charrière (79)	37 (-4,3 mTN)	36,3 (-5 mTN)	33,3 (-8 mTN)	31 octobre	32,3 (-9 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				34,85 (-6,45 mTN)	34,3 (-7 mTN)	30,3 (-11 mTN)	30,3 (-11 mTN)		
	P	mNGF	Le Bourdet (79)	12,22 (-3 mTN)	12,22 (-3 mTN)	11,2 (-4,02 mTN)	11,2 (-4,02 mTN)	10,72 (-4,5 mTN)	
				12,02 (-3,2 mTN)	12,02 (-3,2 mTN)	10,22 (-5 mTN)	10,22 (-5 mTN)		
P	mNGF	Saint-Hilaire-la-Palud (79)	3,59 (-4,3 mTN)	3,59 (-4,3 mTN)	2,4 (-5,49 mTN)	2,4 (-5,49 mTN)	2,14 (-5,75 mTN)		
			3,29 (-4,6 mTN)	3,29 (-4,6 mTN)	1,75 (-6,99 mTN)	1,75 (-6,99 mTN)			
	Q	m <sup>3</sup> /s	La Tiffardière (79)					Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.	
MP8 MP9 AULTIZE SUPERFICIELLE VENDEE	Q	m <sup>3</sup> /s	Saint-Hilaire-des-Logas (85)	1,6	0,28 (au 15 juin)	0,28	0,28	0,16	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				0,28	0,07 (au 15 juin)	0,07	0,07		
MP10 LAY - prélèvements superficiels	Q	m <sup>3</sup> /s	Le Louing à Chantonnay (85)	0,64	0,12 (au 15 juin)	0,12	0,12	0,05	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				0,15	0,15	0,15	0,15		
	Q	m <sup>3</sup> /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,1	0,1	0,1	0,1		
				0,05	0,05	0,05	0,05		
LAY - prélèvements souterrains	P	mNGF	Les Ajoncs à la Roche-sur-Yon (85)	81,5	81,5	81,5	81,5	80	
				80	80	80	80		
MP11 LAY REALIMENTE	Q	m <sup>3</sup> /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,15	0,15	0,15	0,15	0,1	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				0,1	0,1	0,1	0,1		
MP12.1 LAY NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Longeville sur Mer (85)	1,55	1,55	1,55	1,55	0,35	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				1,5	1,3	1,3	1,3		
				1,2	1,10	1,10	1,10		
MP12.2 LAY NAPPE (Est)	P	mNGF	Luçon (85)	2,05	2,05	2,05	2,05	0,75	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				2	1,8	1,8	1,8		
				1,7	1,5	1,5	1,5		
MP13.1 VENDEE NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Saint-Aubin la Plaine (85)	2,35	2,35	2,35	2,35	1,05	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				2,3	2	2	2		
				2	1,95	1,95	1,95		

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application	
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre			
MP13.2 VENDEE NAPPE (Centre)	P	mNGF	Le Langon (85)	2,05	2,05	1,45	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.		
				2	1,9	0,70			
				1,8	1,650	0,52			
MP13.3 VENDEE NAPPE (Est)	P	mNGF	Doix (85)	2,05	2,05	1,05	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.		
				2	1,8	0,59			
				1,7	1,3	0,51			
MP14 AUTIZES NAPPE	P	mNGF	Oulmes (85)	4,65	4,65	3,05	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.		
				4,6	4,0	2,6			
	P	mNGF	Aziré - Benet (85)	3,55	3,1	2,51			
				1,65	1,65	1,65			
P	mNGF	Oulmes (85)				Arrêt total lorsque le niveau de crise est atteint ou franchit.			
Bassin MP5.1 MARAIS LAY	H	mNGF	Barrage de Monioq amont	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application	
				Seuil du 16 juin au 15 juillet au 31 octobre					
				2,6	2,35				Vigilance
				1,65	1,45				Alerte
				1,67	1,47				Alerte renforcée
H	mNGF	Canal du Bourdeau - Pont des Vaches	1,4	1,4		Lorsque 2 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies Lorsque 3 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies Lorsque 5 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies			
			1,67	1,47					
			1,79	1,49					
H	mNGF	Canal de Russet - Margoiteau - Canal du Bot Bourdlin Ouest	1,54	1,54		Lorsque 2 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies Lorsque 3 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies Lorsque 5 valeurs des niveaux de gestion de gestion sont franchies			
			1,54	1,54					

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 6 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau

Bassin	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application
	Type de mesure	Nom indicateur (+ département)	Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre	
MP5.2 MARAIS VENDEE	H	Amont Boule d'or	2,25 2	2,05 2	Vigilance Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	Aval Boule d'or - La Corde - Canal de la Baisse	1,75 1,5	1,55 1,5	
	H	Aval Boule d'or - Le Gouffre	1,7 1,4	1,4 1,4	Alerte Renforcée Lorsque 3 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	Marais mouillés de Saint Germain - La Coupe	1,45 1,6	1,45 1,4	
	H	Marais mouillés de Nalliers - Bondé du coteau amont - Canal des Hollandais	1,35 1,6	1,35 1,4	Crise Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.
	H	Canal des 5 Abbés - Pont des Arches	1,35 1,6	1,35 1,4	
	H	Vix, Maille, Maillezais - Pont aux Chèvres	0,9 0,9	0,95 0,9	Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau
	H	Petit Poitou amont Chevrolière - Bondé du coteau aval - Canal du Clain	1,35 1,75	1,35 1,65	
	H	Canal de Champagné - passerelle Pierre Métails	1,3 1,3	1,3 1,3	
	H				
	H				

Bassin	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application
	Type de mesure	Nom indicateur (+ département)	Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre	
MP5.3 MARAIS SEVRE NIORTAISE	H	Les Bourdelles	2,2 1,77	2,2 1,77	Vigilance Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	Bazoin - Sèvre	1,85 1,4	1,65 1,4	
	H	Le Carreau d'or - Barrage des Erffreux R.D.M	1,73 1,28	1,43 1,28	Alerte Renforcée Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	Saint Arnaut	2 1,68	2 1,68	
	H	L'Aqueduc	1,7 1,32	1,7 1,32	Crise Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies OU lorsque la Tiffandière (79) atteint son débit de crise (DCR) = 1,2 m³/s, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.
	H	Le Chateau Vert	1,81 1,36	1,61 1,36	
	H	Chaban	6,2 5,75	6 5,75	Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau (hors Chateau vert)
	H	La Grève	2,16 1,71	1,96 1,71	
	H	Sazay	2,56 2,1	2,35 2,1	
	H				



En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE et des réseaux de suivi des fédérations départementales de pêche pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Caractérisation note ONDE (OFB)
<b>Écoulement visible acceptable</b> Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
<b>Écoulement visible faible</b> Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
<b>Écoulement non visible</b> Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
<b>Assec</b> Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

### Article 8 : Mise en place des mesures

#### Règles de mise en place :

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique atteint ou franchit :

- **le seuil de vigilance** : l'OUGC, en relation avec le préfet pilote, met en œuvre des limitations prévues dans les protocoles de gestion, et informe les autres départements concernés.
- **les autres seuils** : les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté-cadre sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères). La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier calculé ou le niveau mesuré dans le marais le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Un comité départemental peut être organisé à l'initiative de chaque préfet, avant la prise en compte des arrêtés de limitation.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour les situations de de vigilance et d'alerte. Pour les mesures **d'alerte renforcée ou de crise**, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée de vigilance ou d'alerte ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'assouplissement des mesures. En effet, lorsqu'une remontée du débit ou du niveau piézométrique est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit ou niveau piézométrique et à condition que le débit ou le niveau piézométrique s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné (7 jours).

En cas de levée d'alerte renforcée ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte.

## **Article 9 : Modalités d'application et comité départemental**

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau. Un comité départemental de l'eau pourra être régulièrement réuni à l'initiative du préfet.

## **Article 10 : Contrôles et sanctions**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période les 1er avril et 31 mai puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 31 mai au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT(M) (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte et d'alerte renforcée, et ce au plus tard le 15 novembre.

Les irrigants tiennent à disposition l'ensemble de leurs relevés et, en cas de demande, les communiquent à la police de l'eau.

L'administration est susceptible de procéder à tous types de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assésmentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Mesures exceptionnelles**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office français de la biodiversité.

## Article 12 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des quatre départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

## Article 13 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement public du Marais poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 MAI 2021

A Niort,

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

A Poitiers,

La préfète,



Chantal CASTELNOT

A La Roche sur Yon,

Le préfet,



Benoît BROCARD

A La Rochelle,

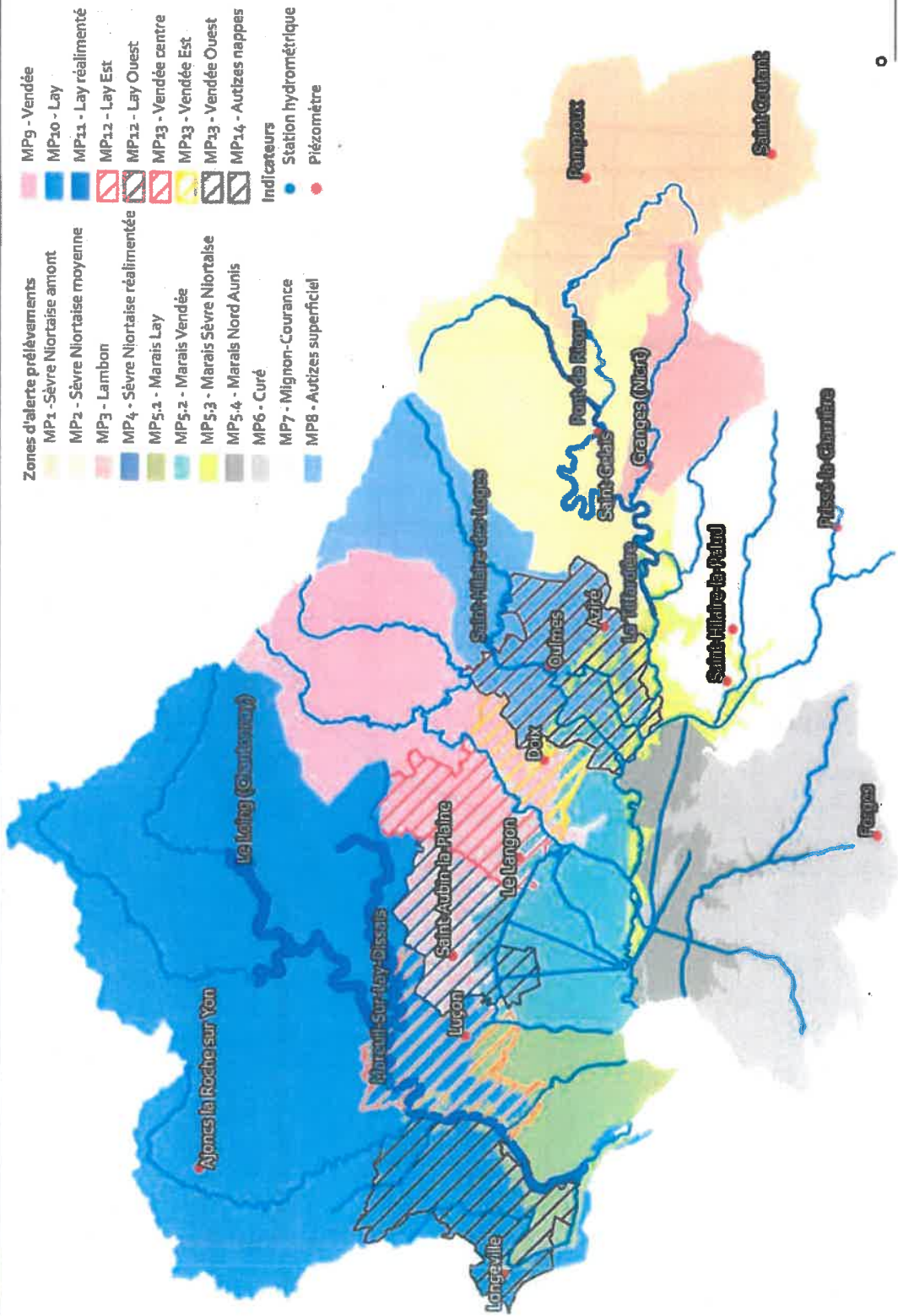
Le préfet,



Nicolas BASSELIER

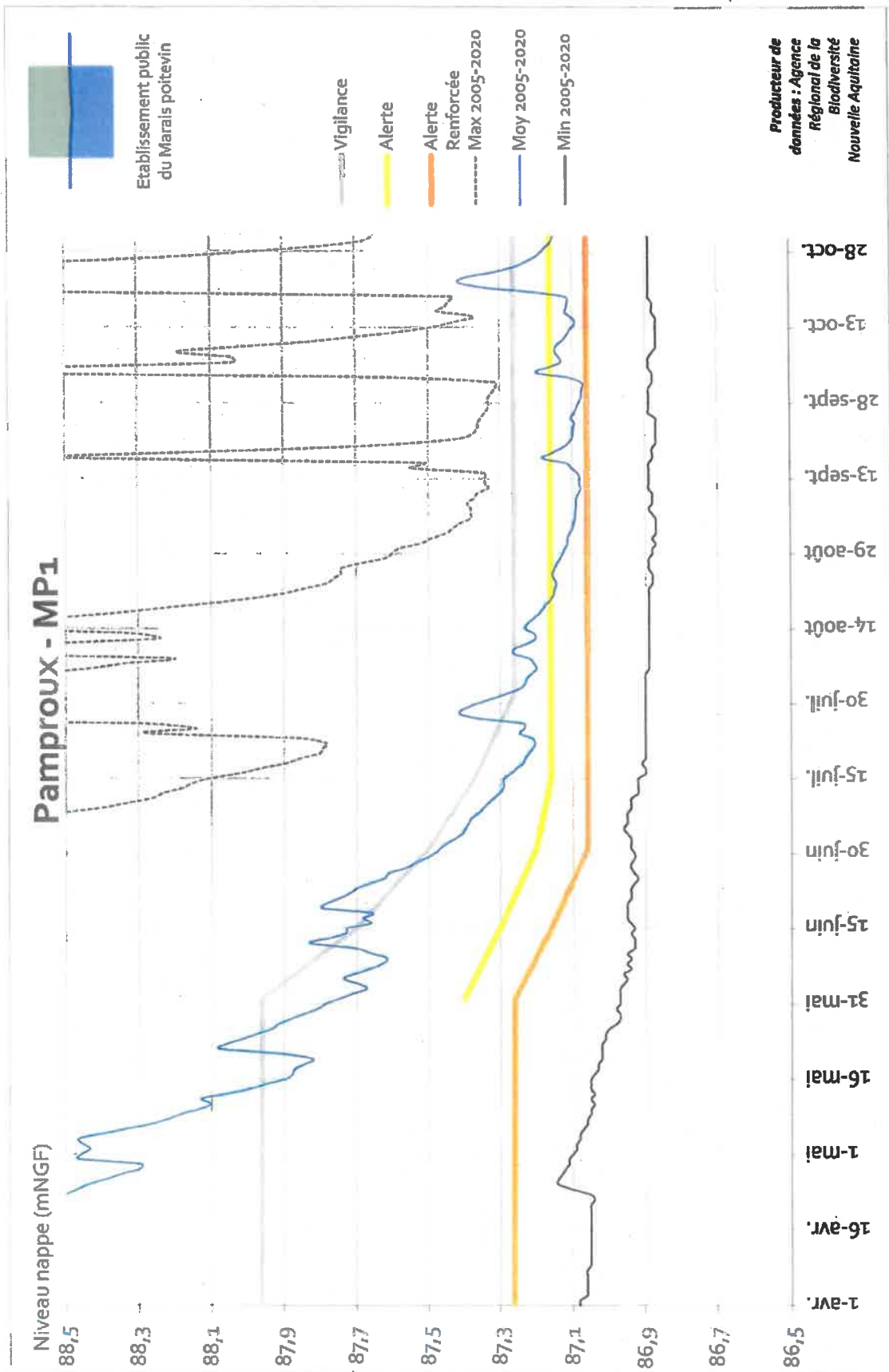
# Zone d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin

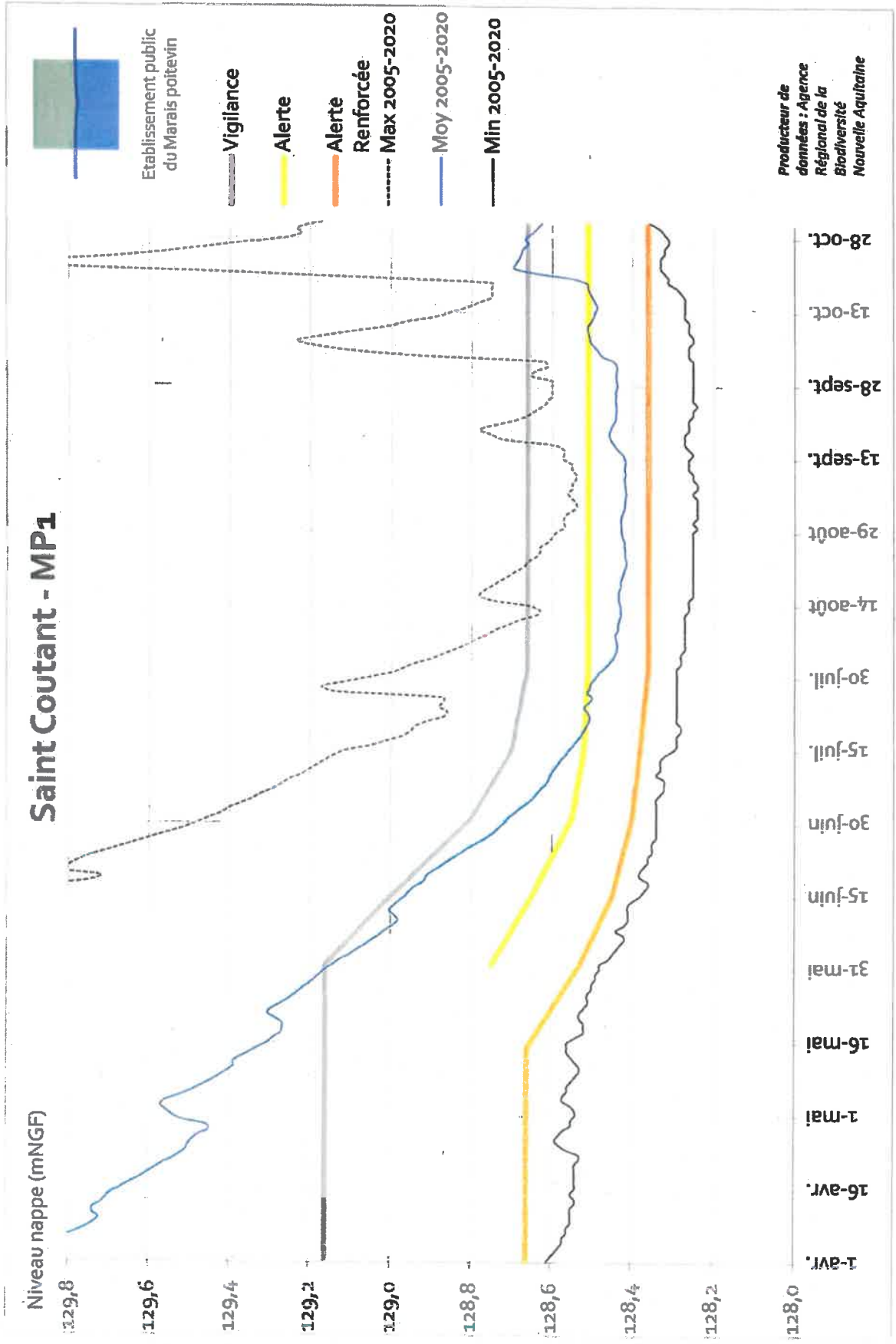
N



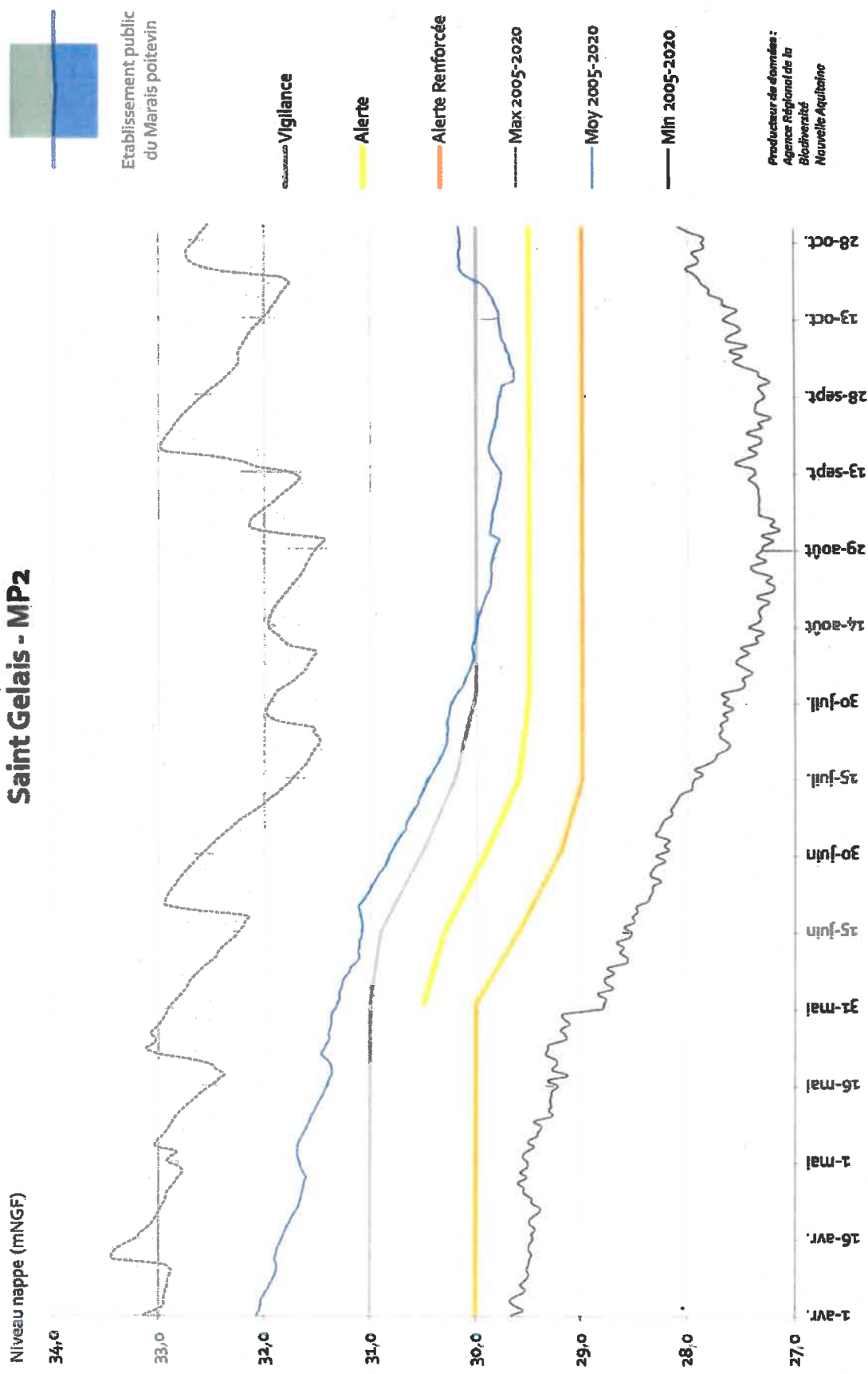
0 10 km

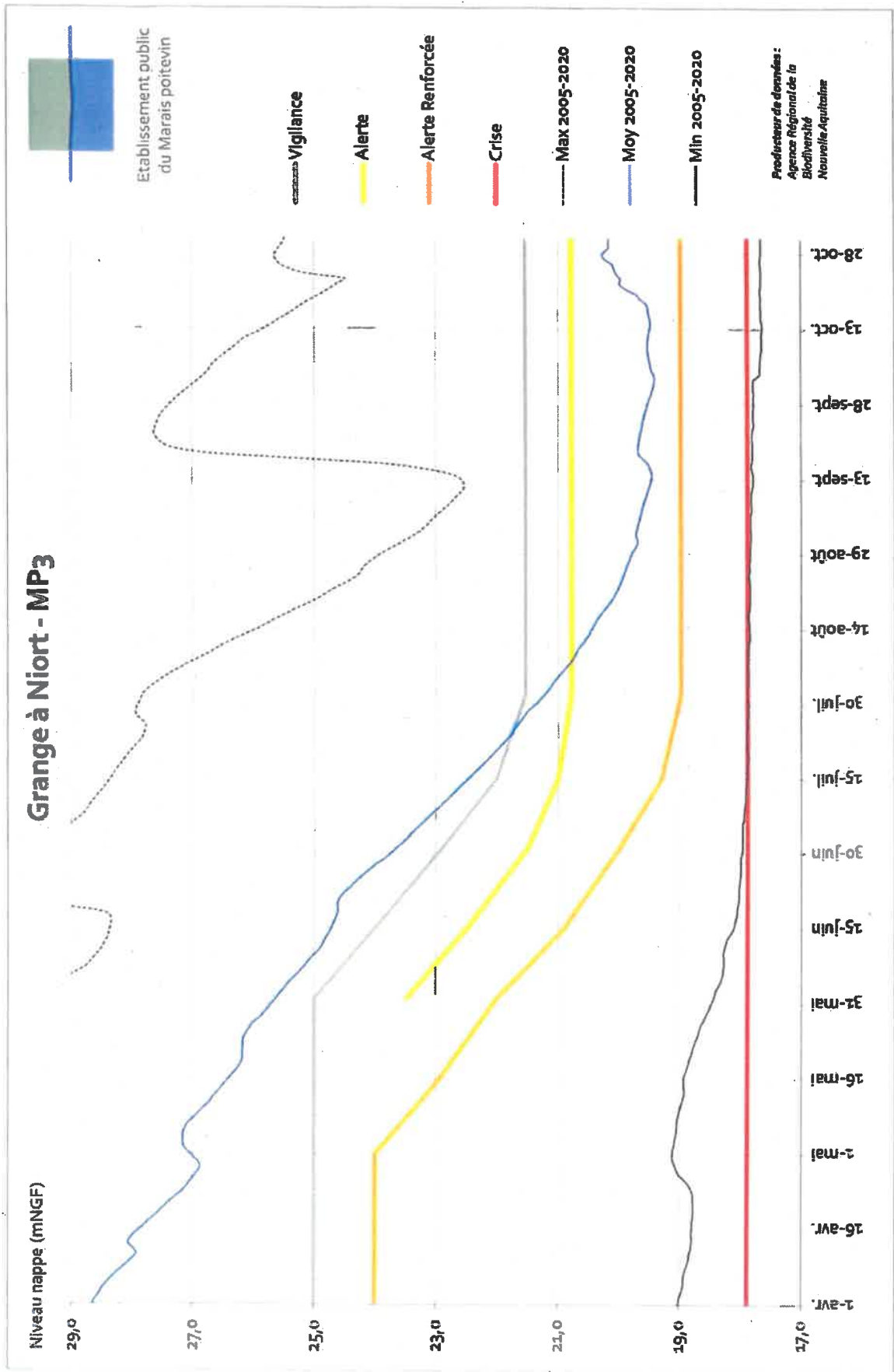
Sources : / Conception et réalisation : EMAP, mois année



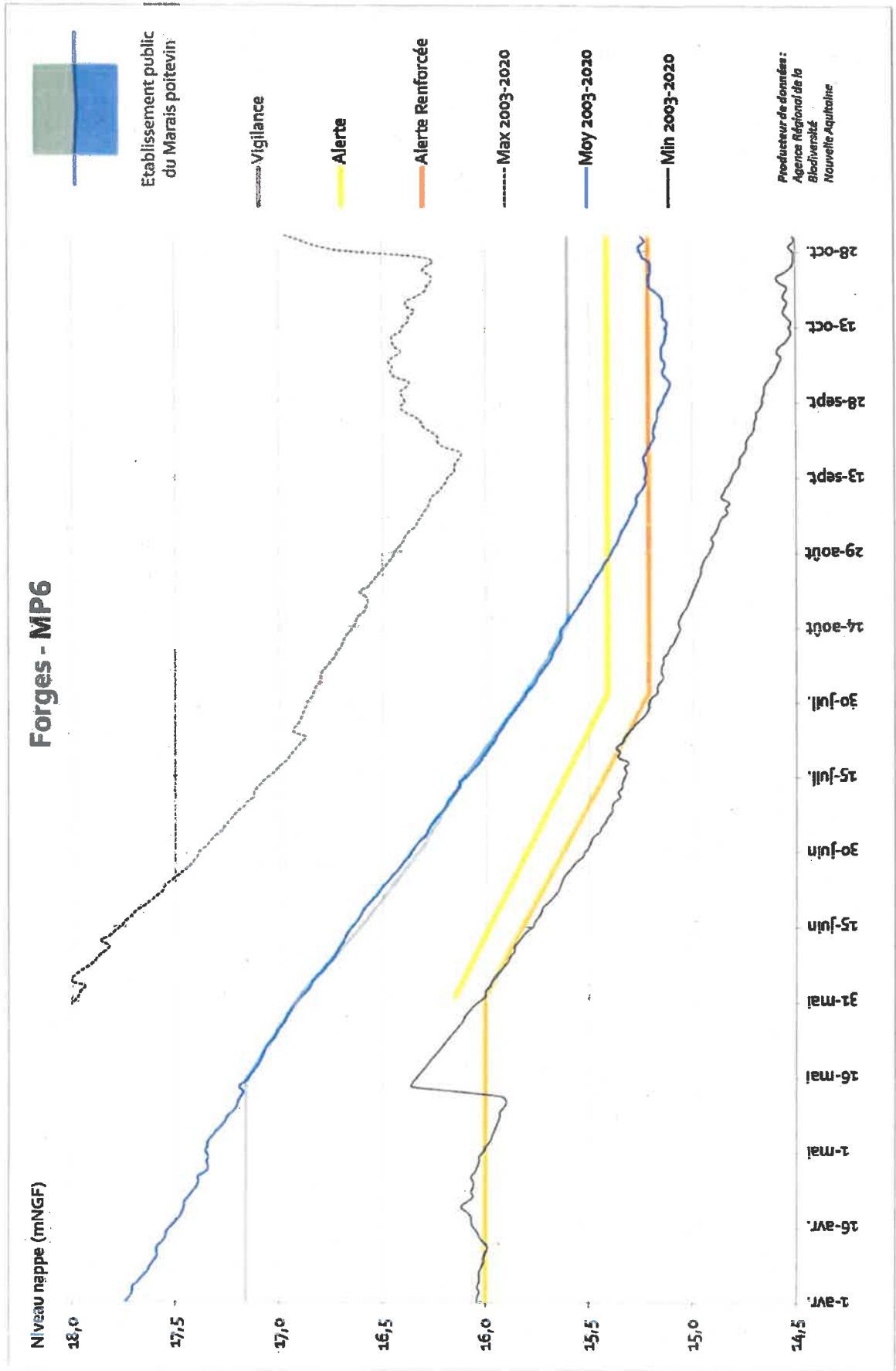


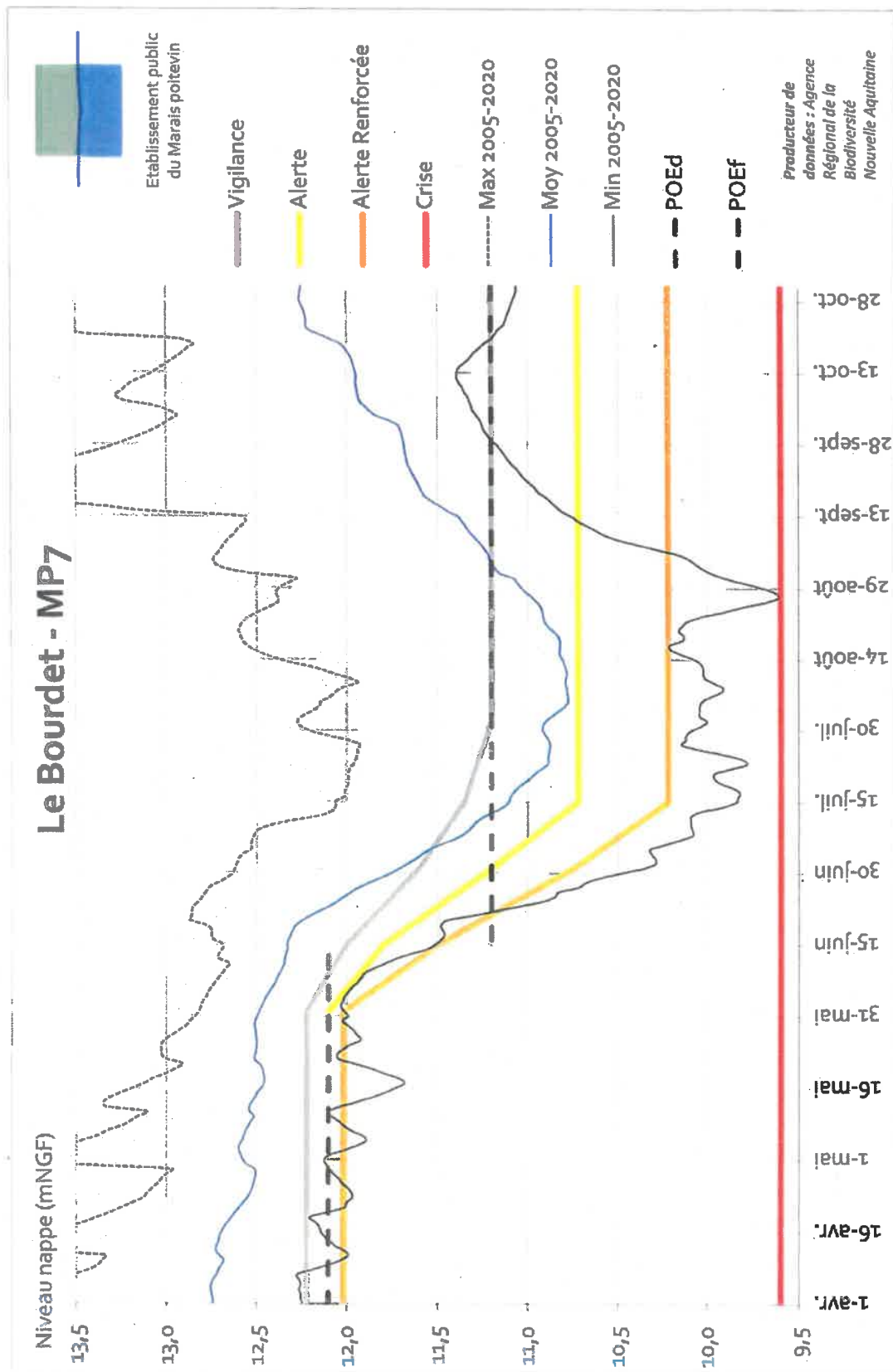
# Saint Gelaïs - MP2

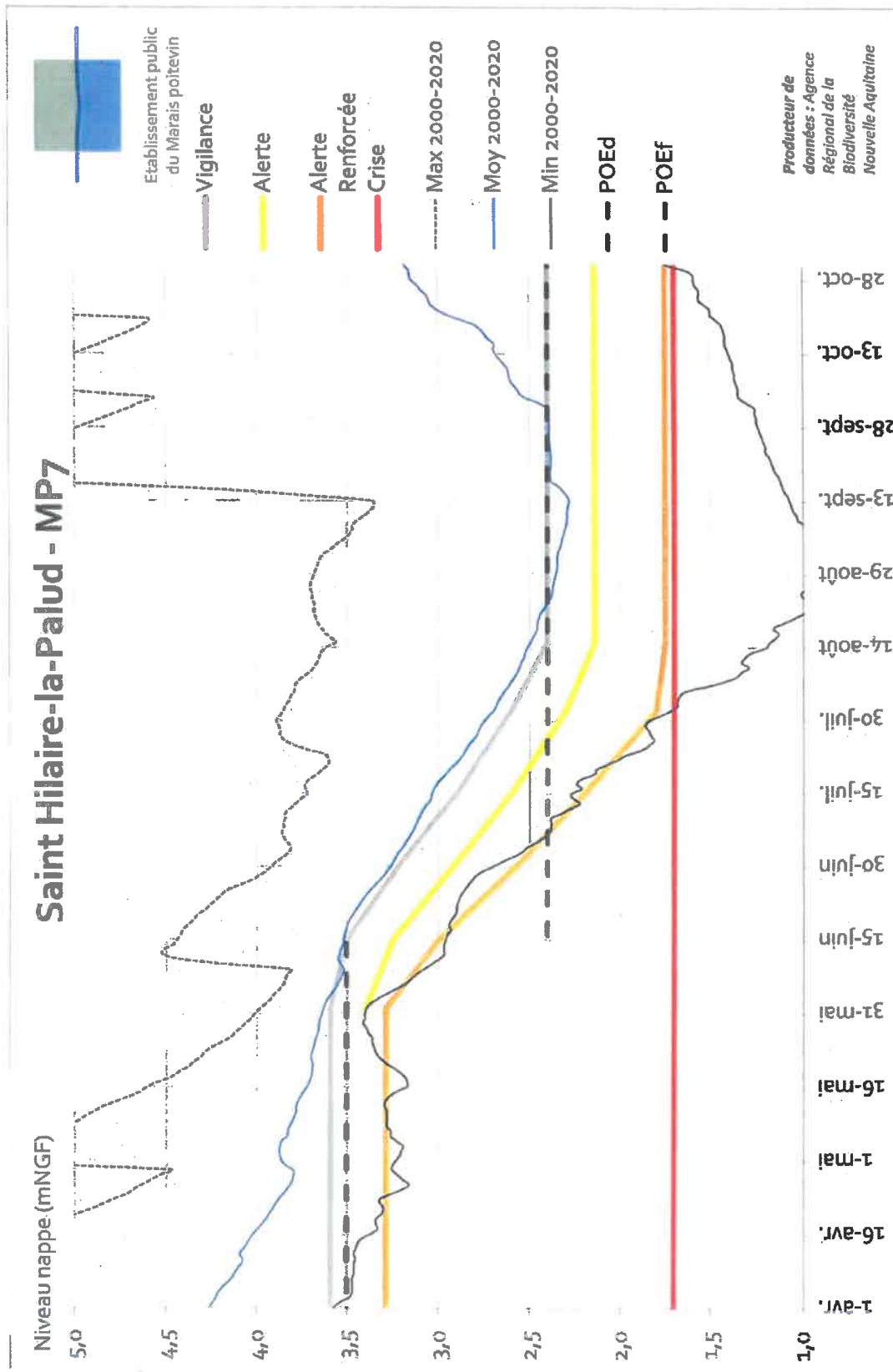






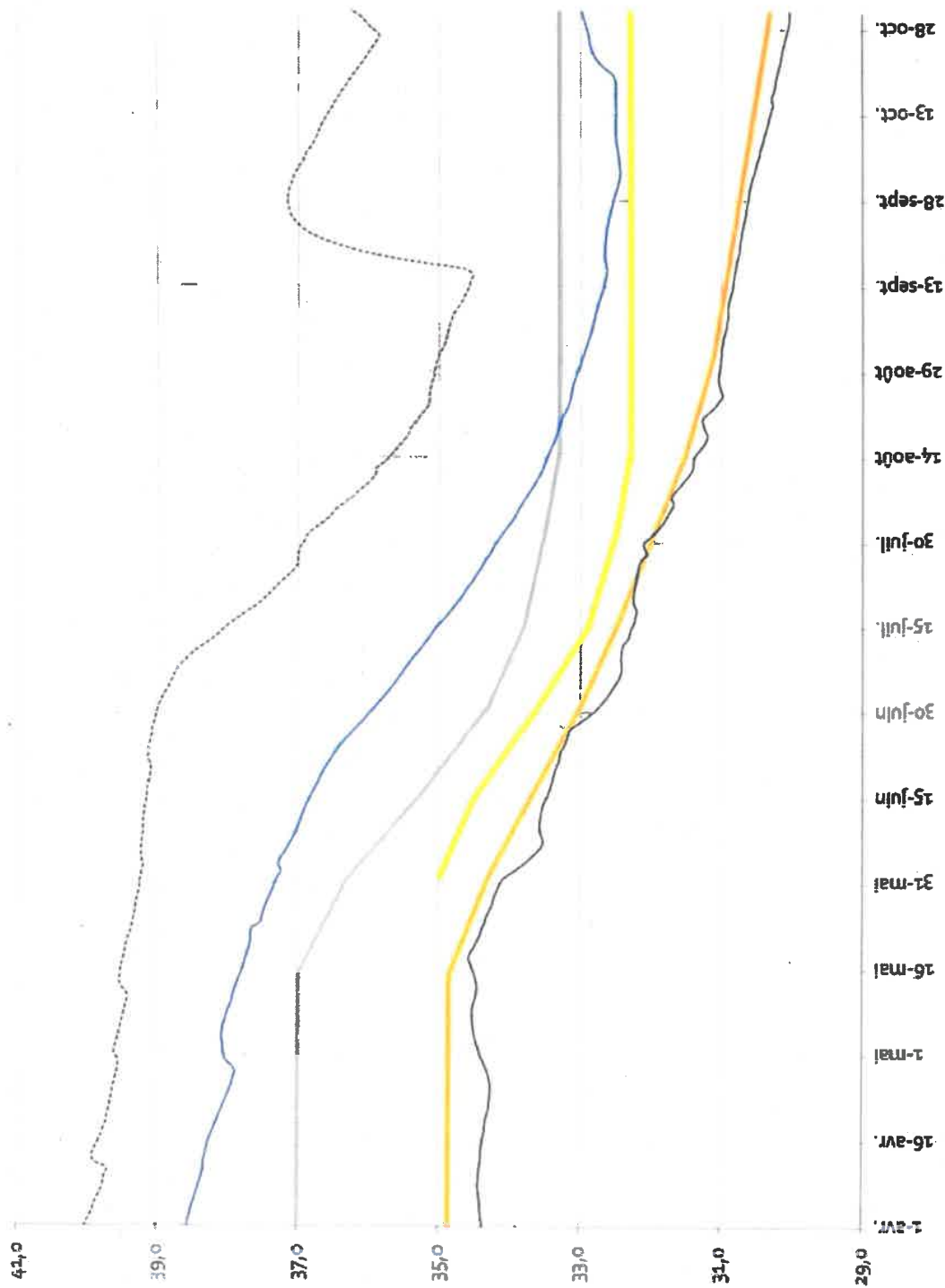


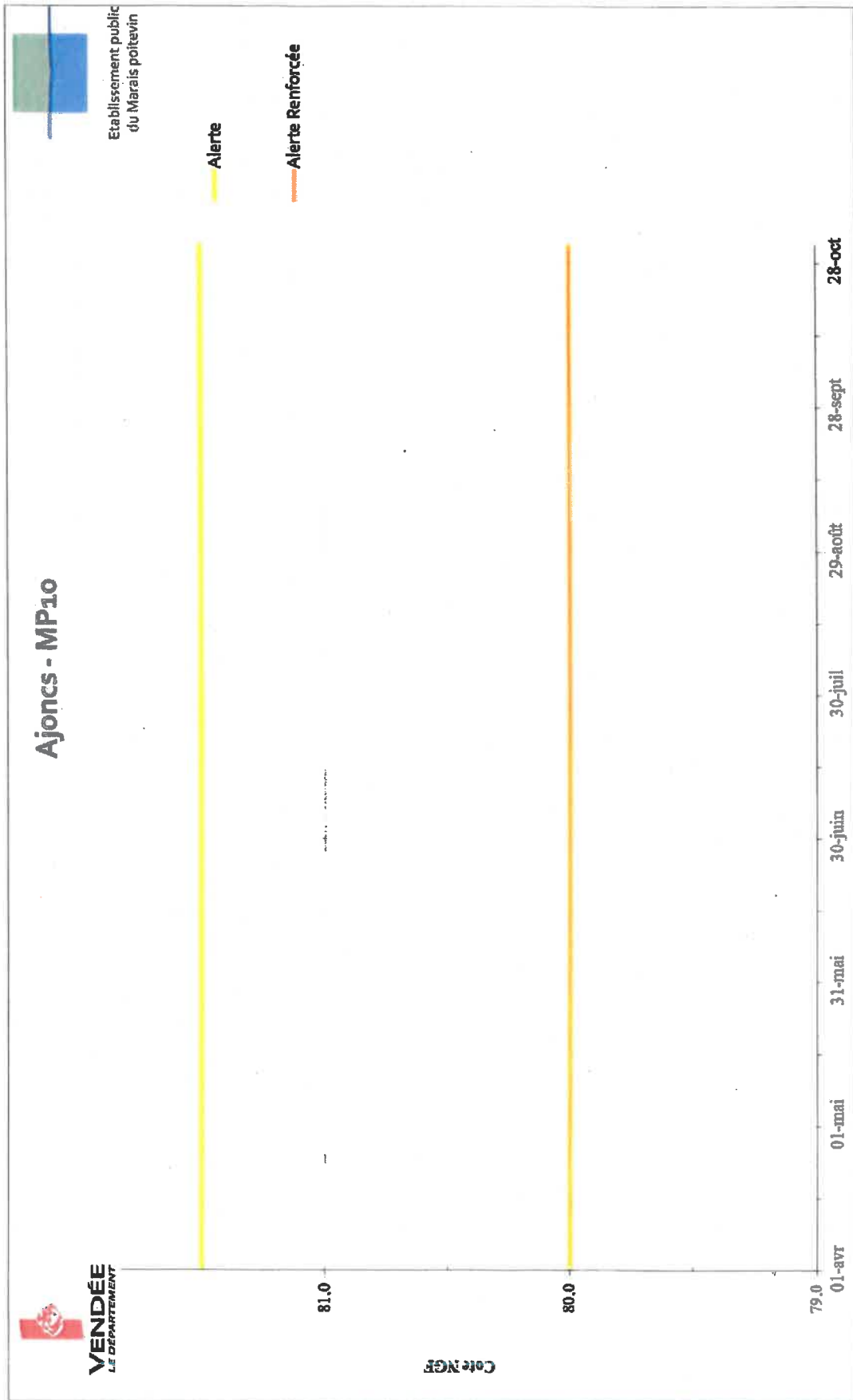


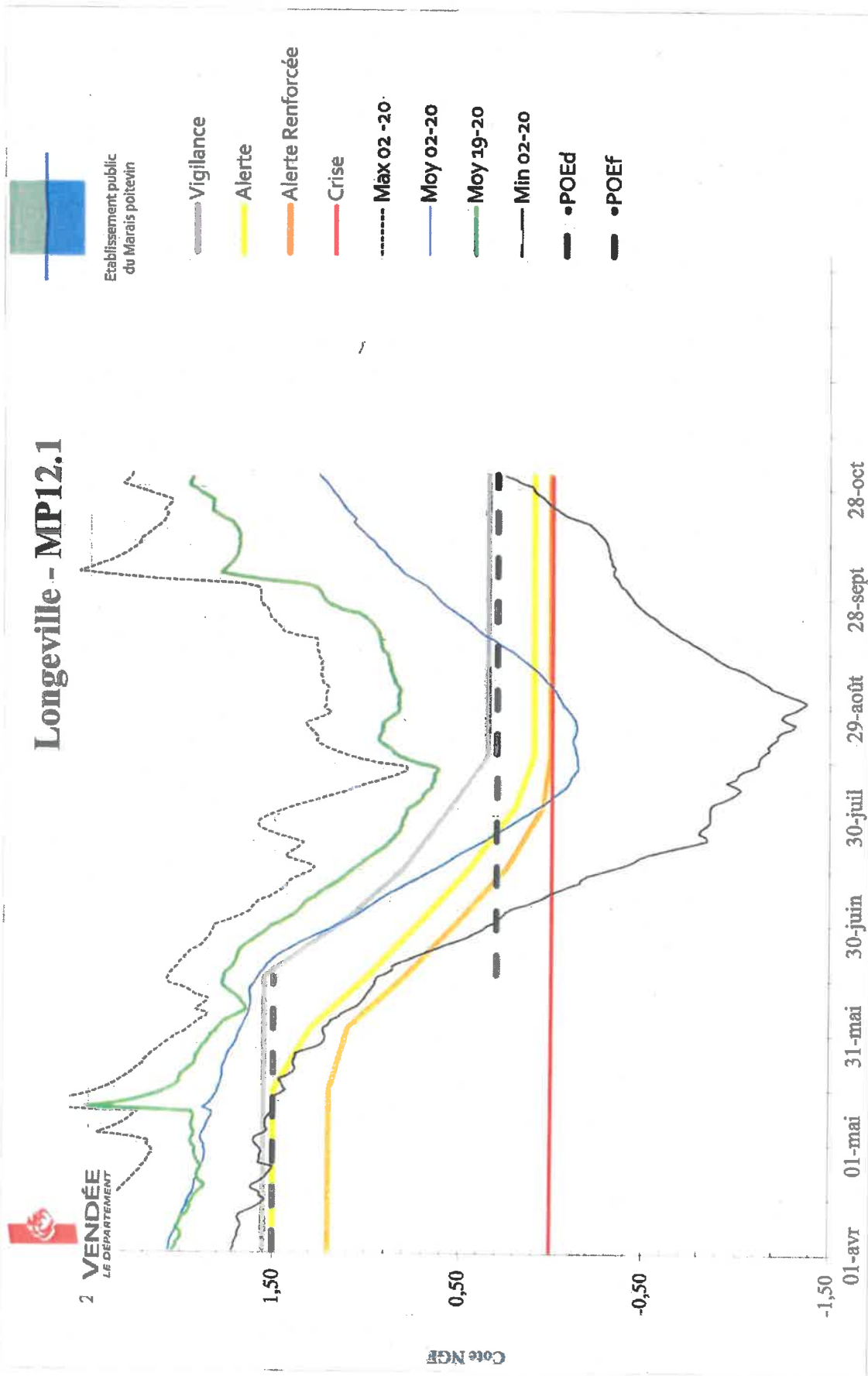


# Prissé-la-Charrière - MP7

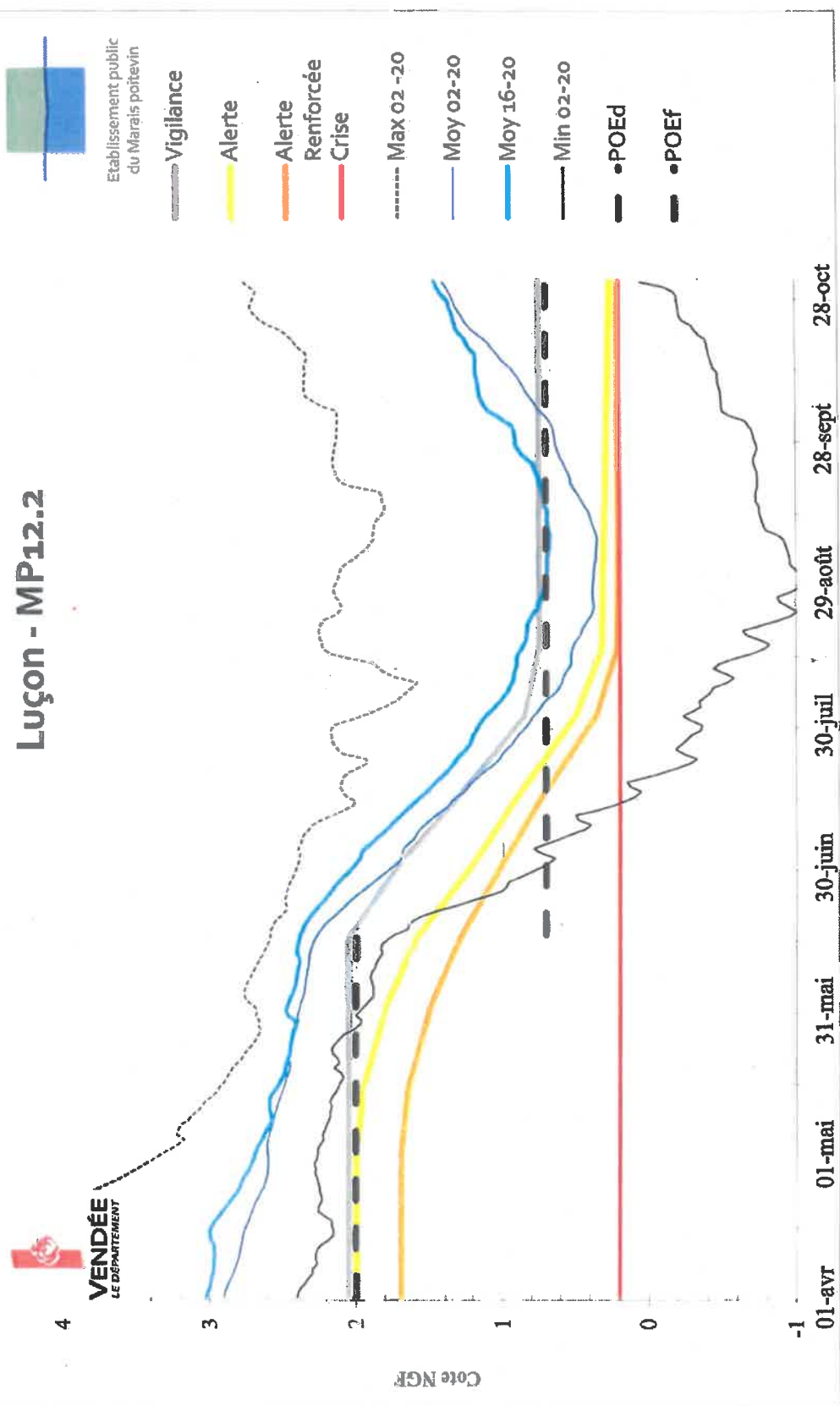
Niveau nappe (mNGF)

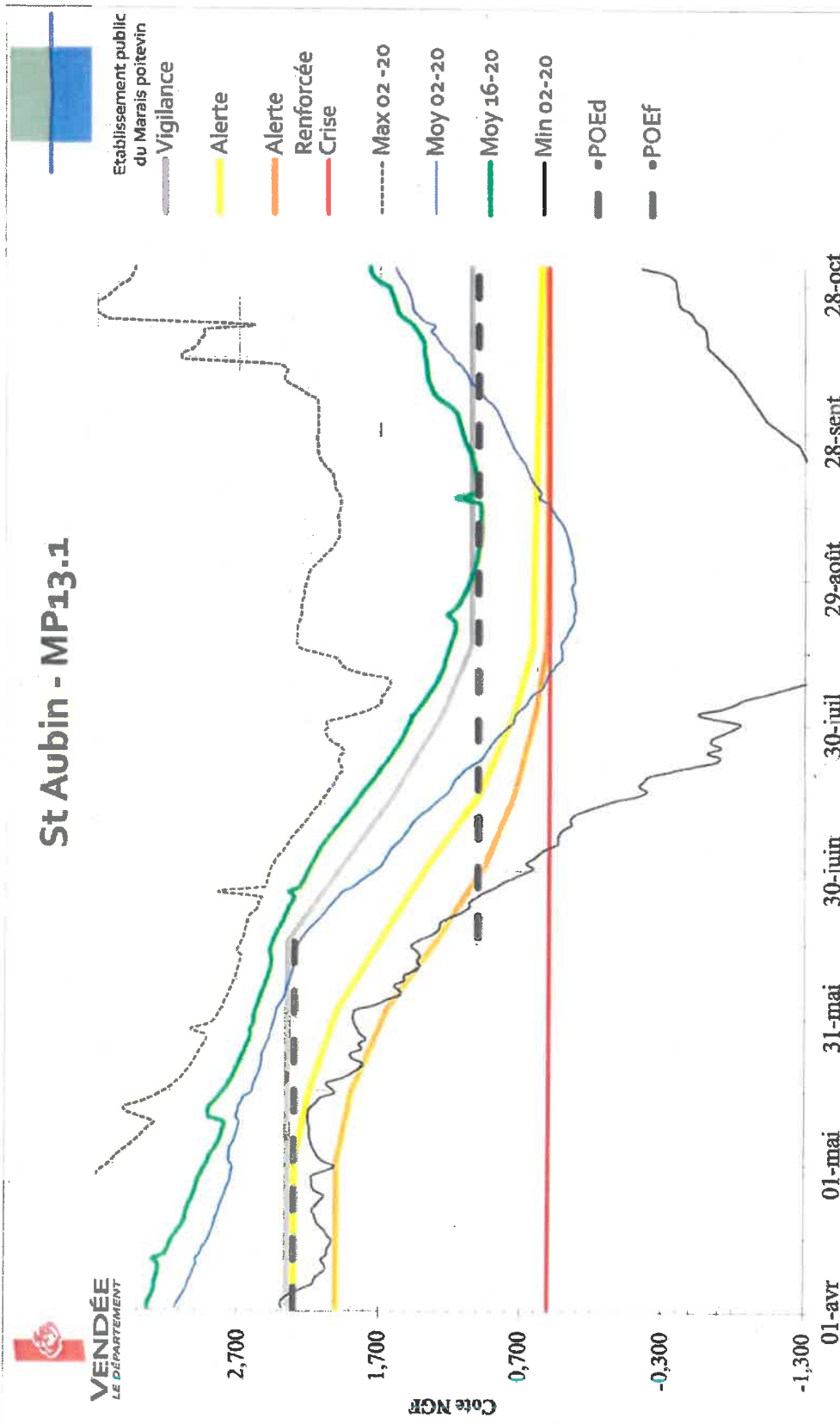






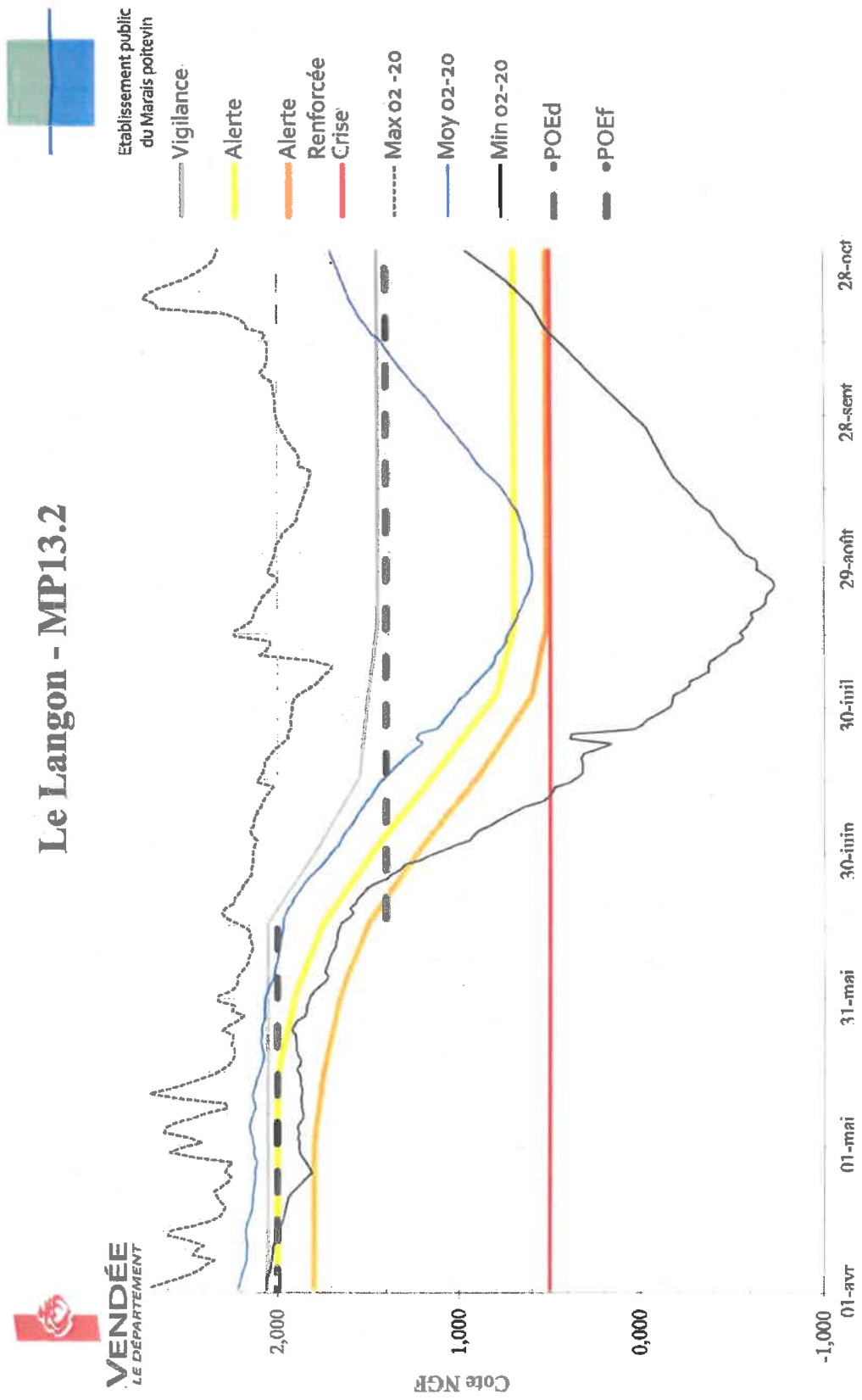
# Luçon - MP12.2

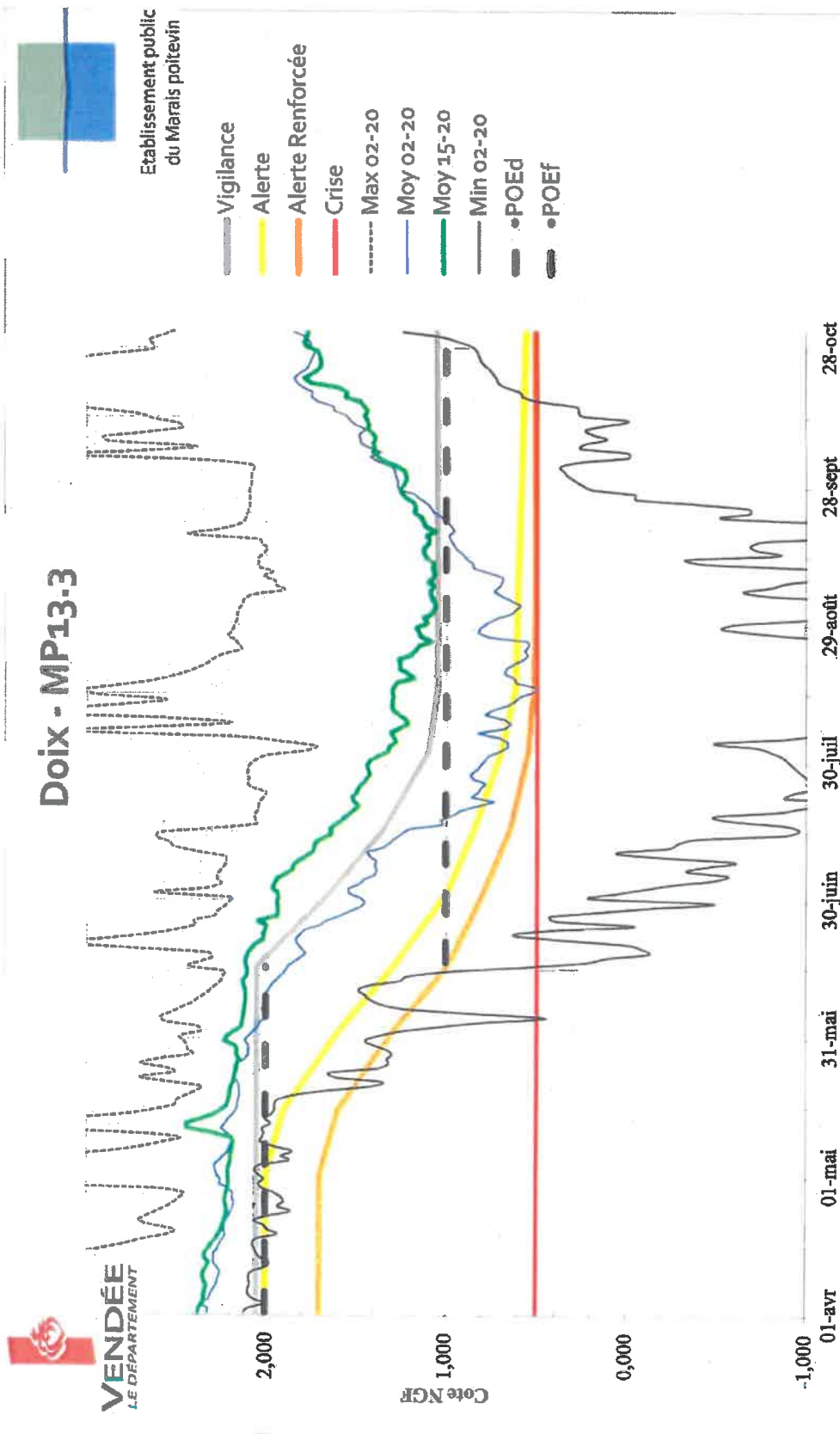


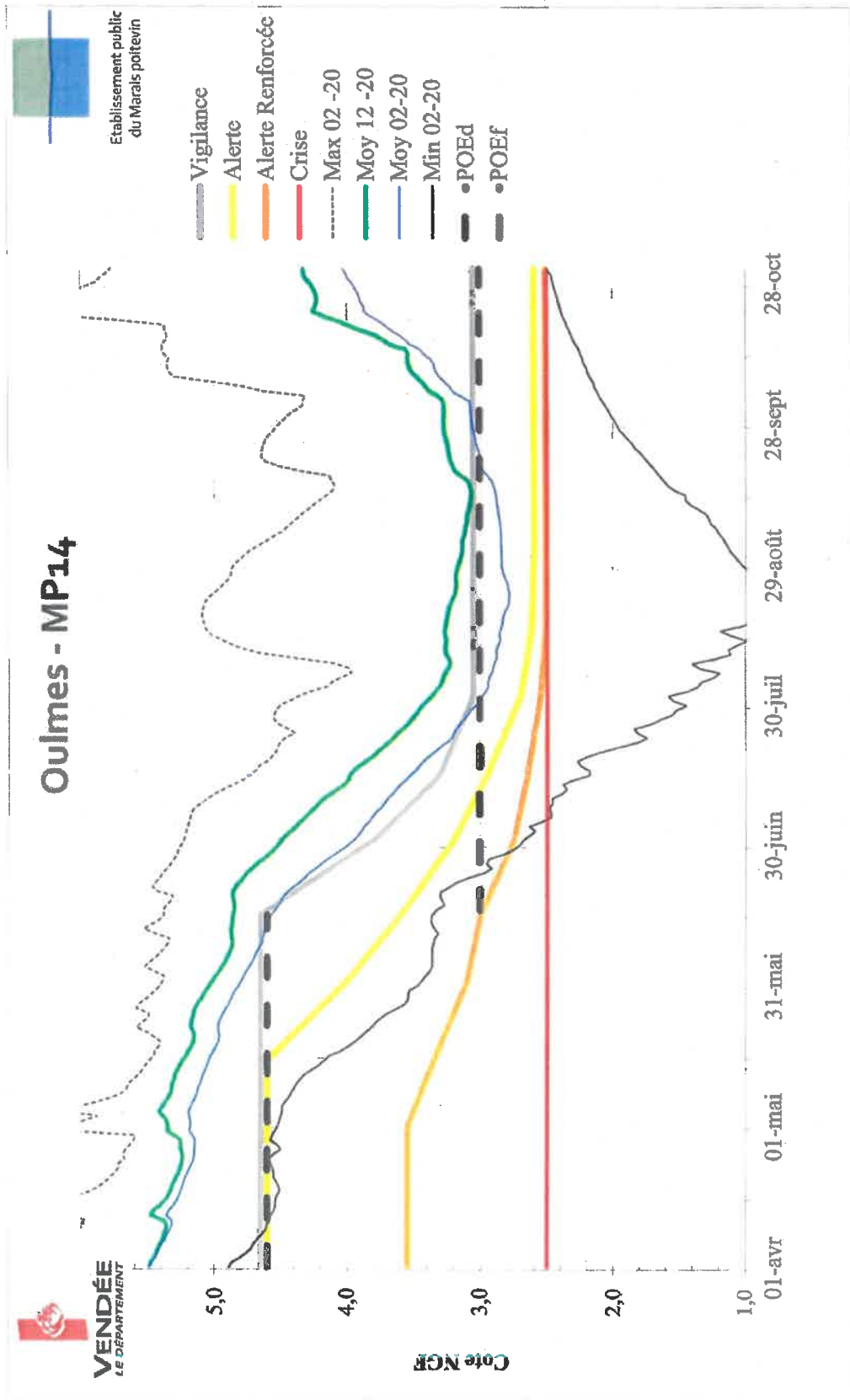


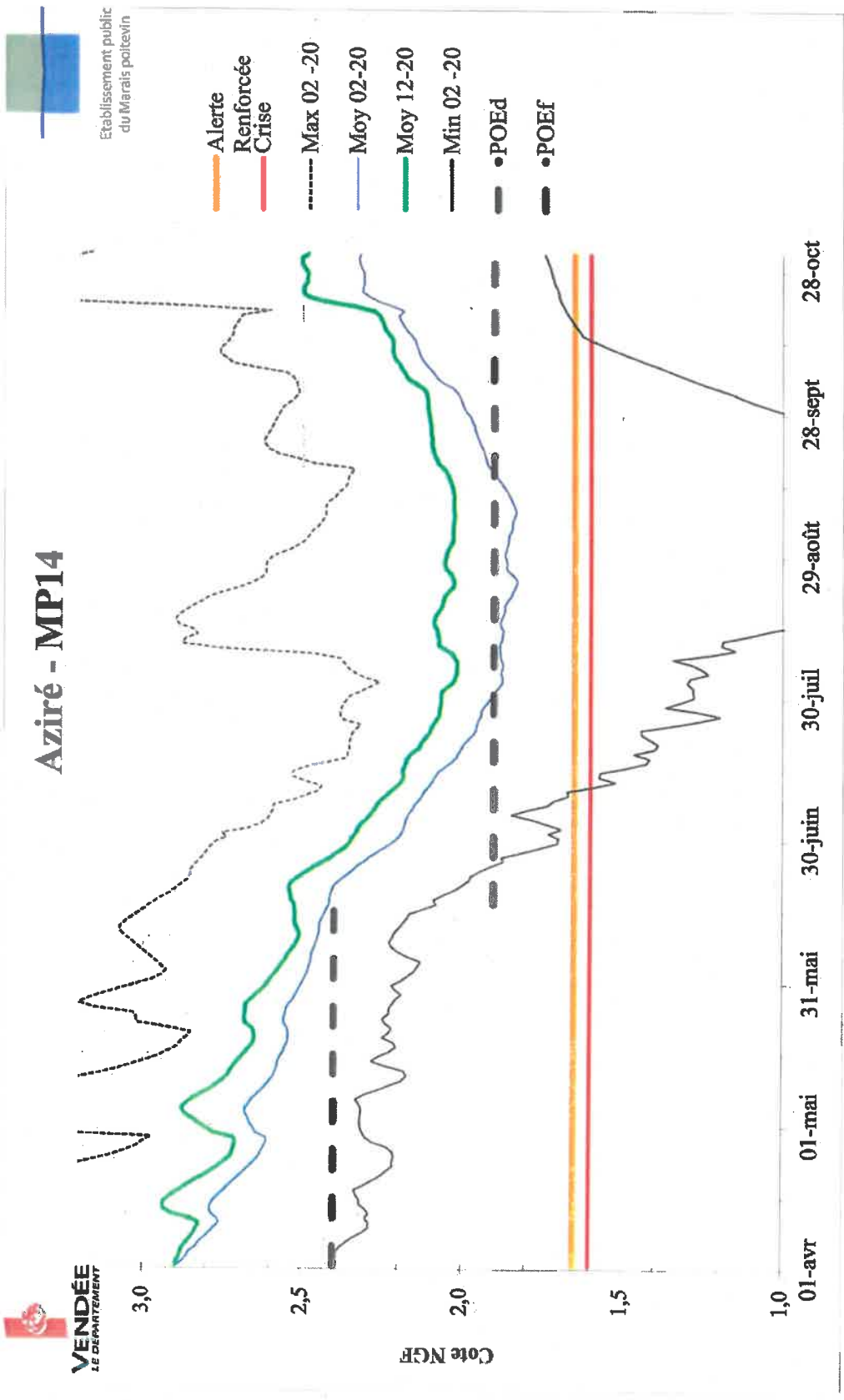


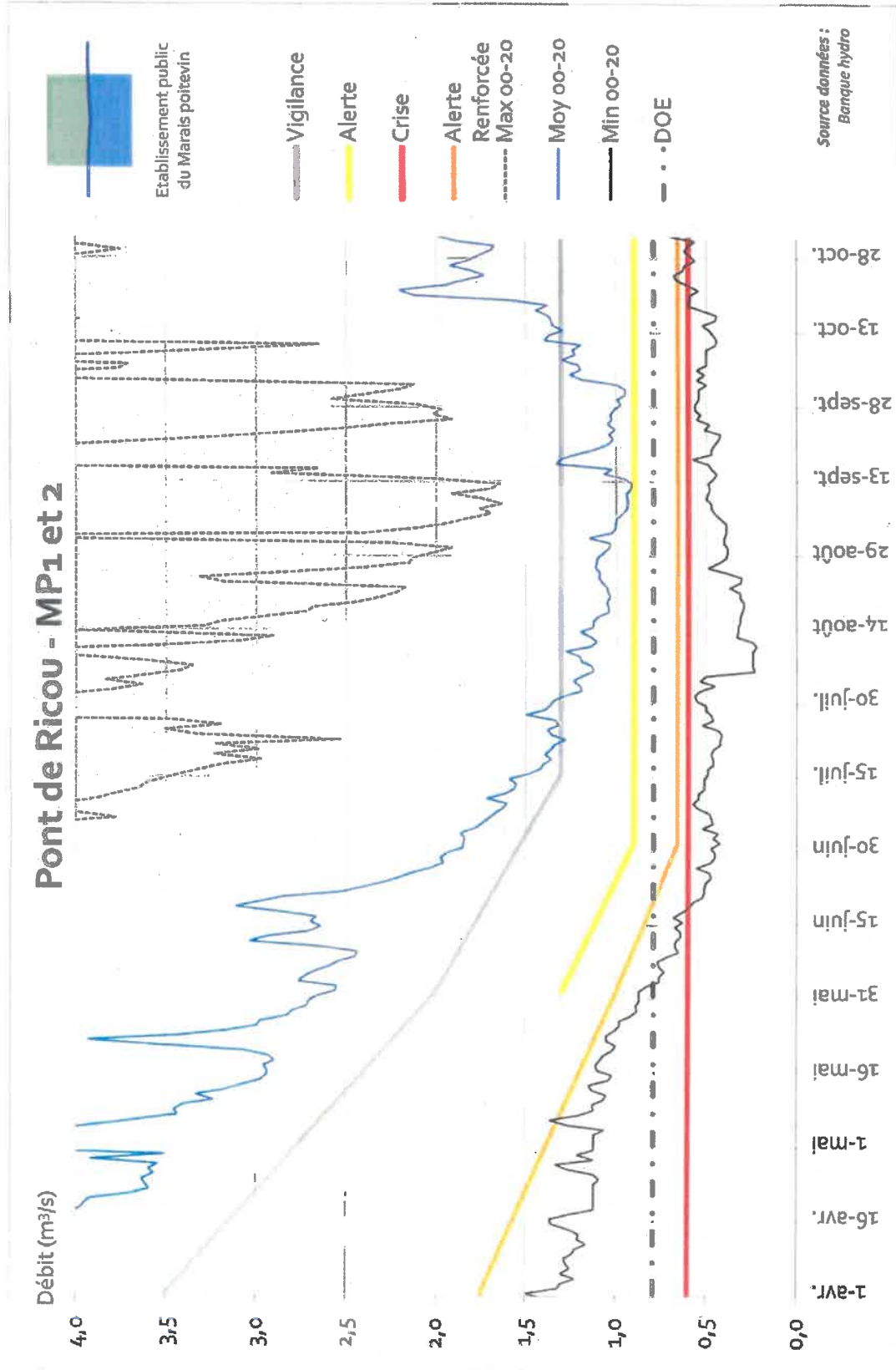
## Le Langon - MP13.2

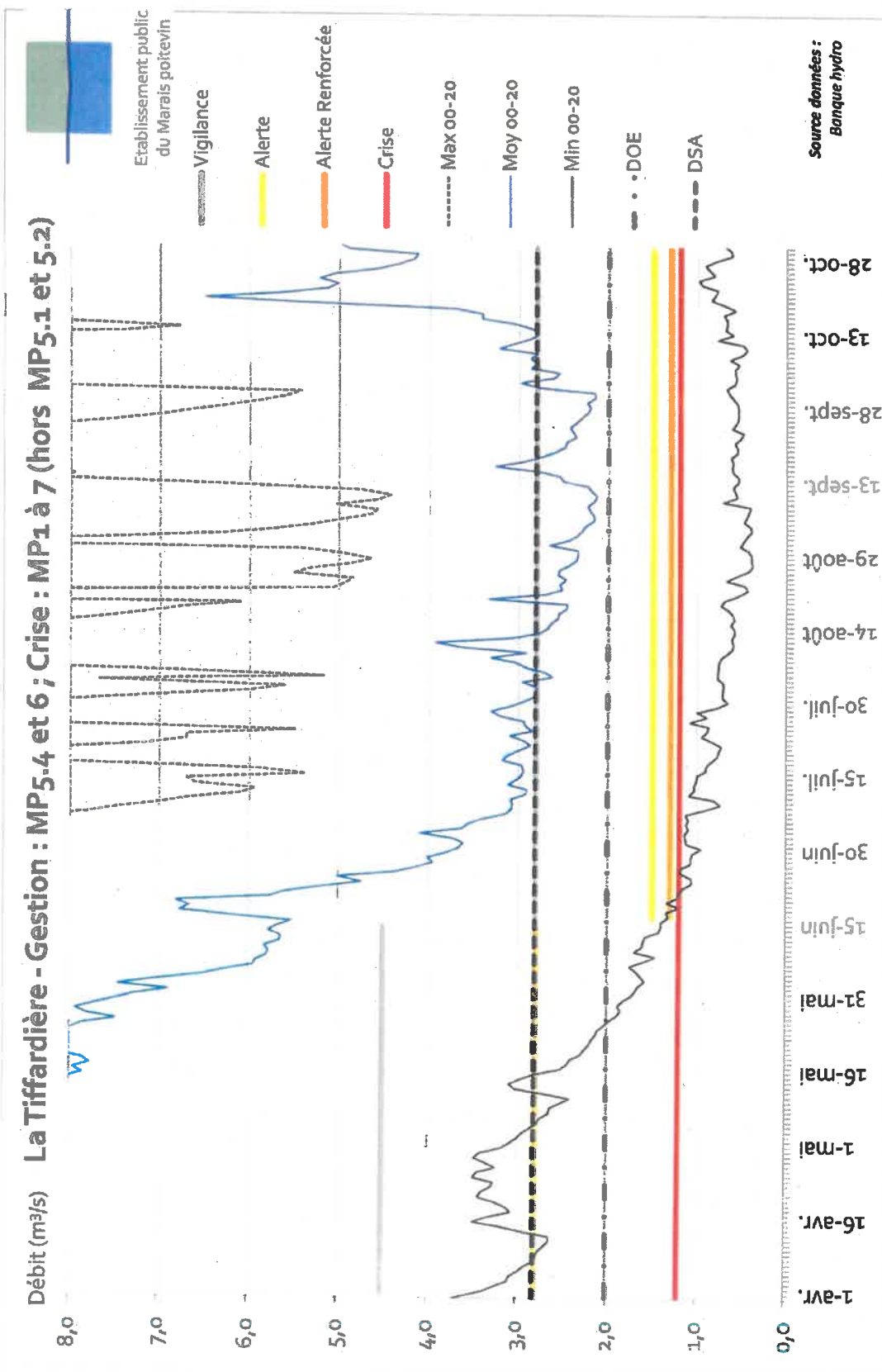




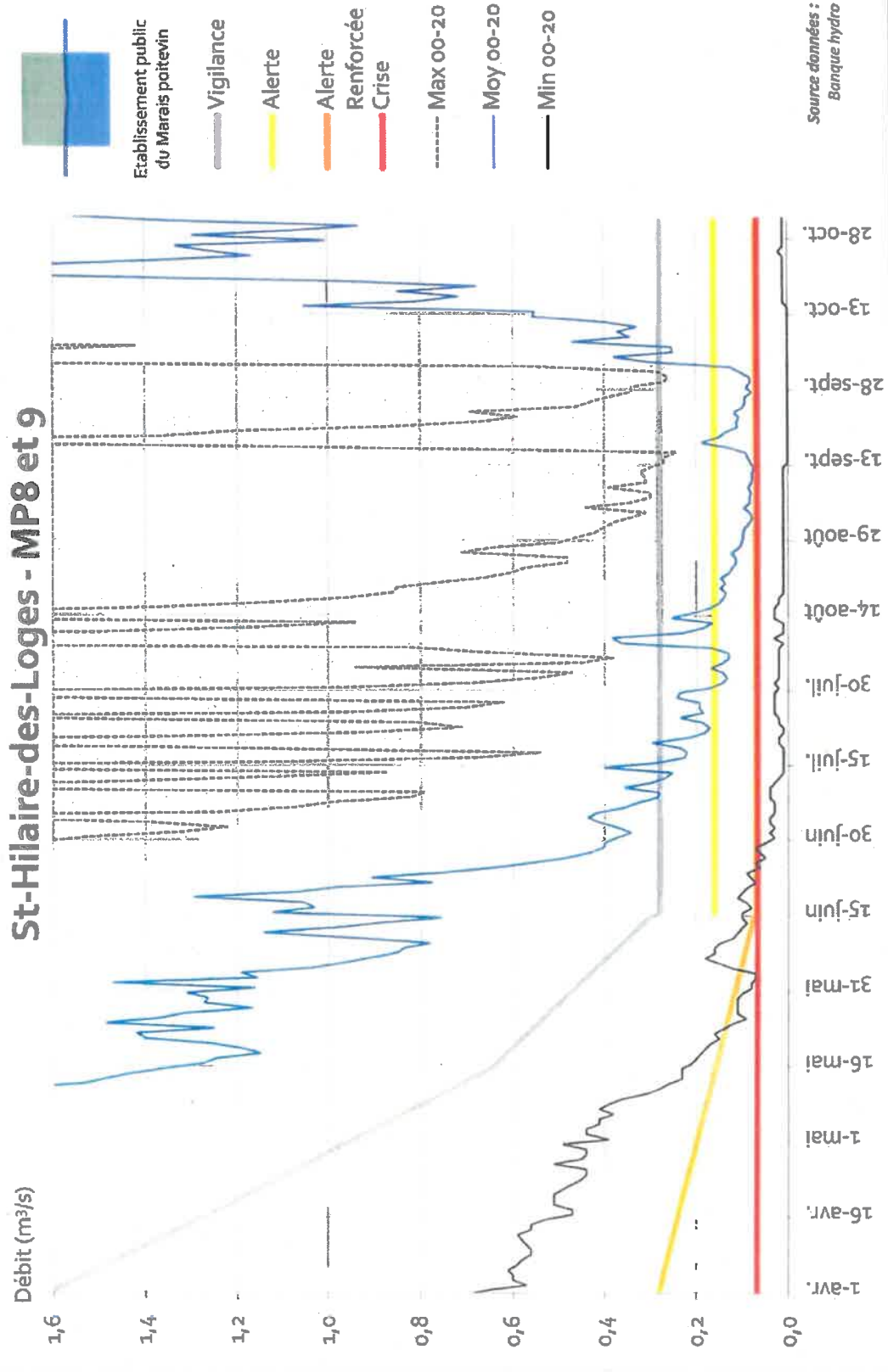




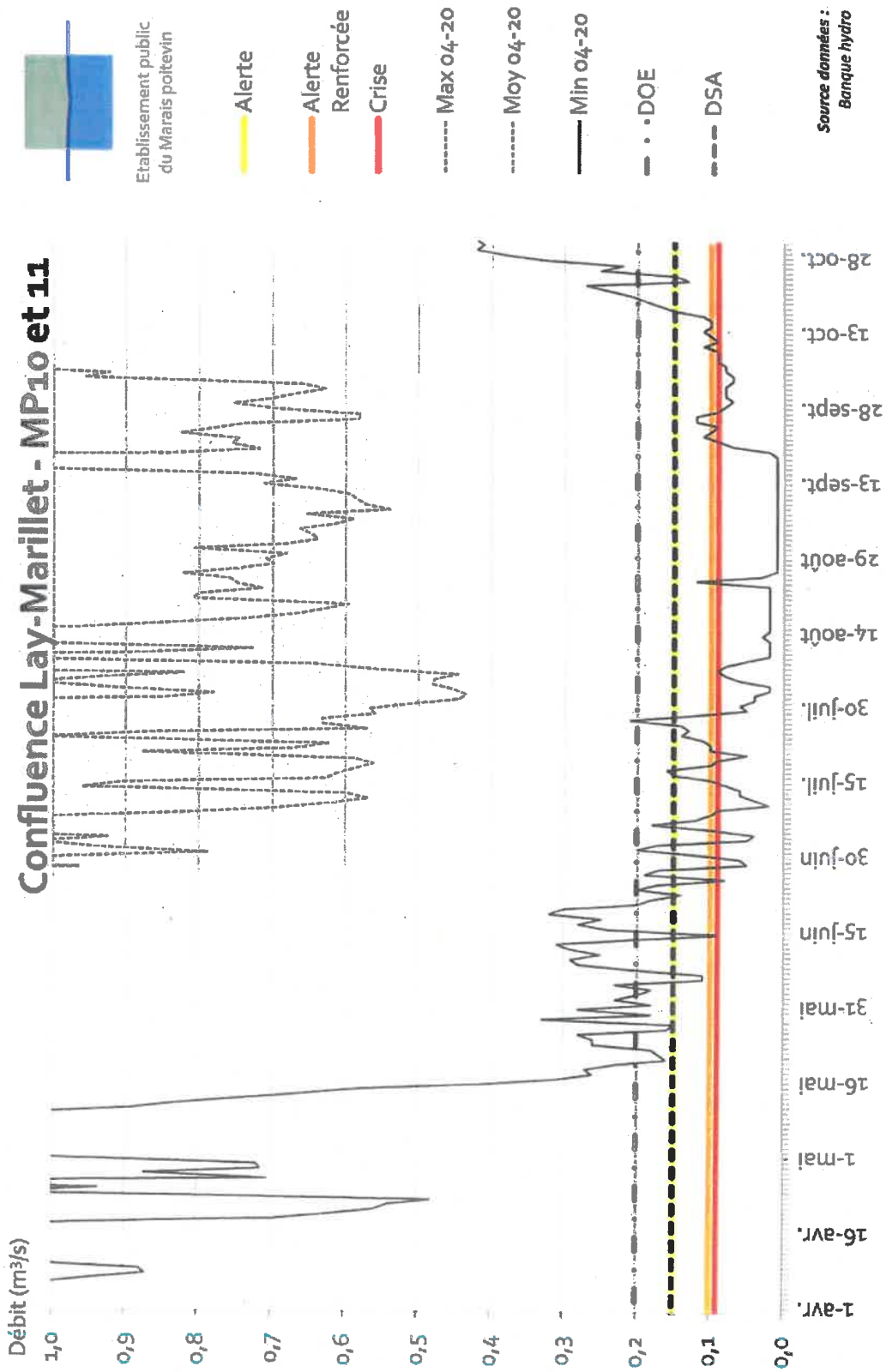




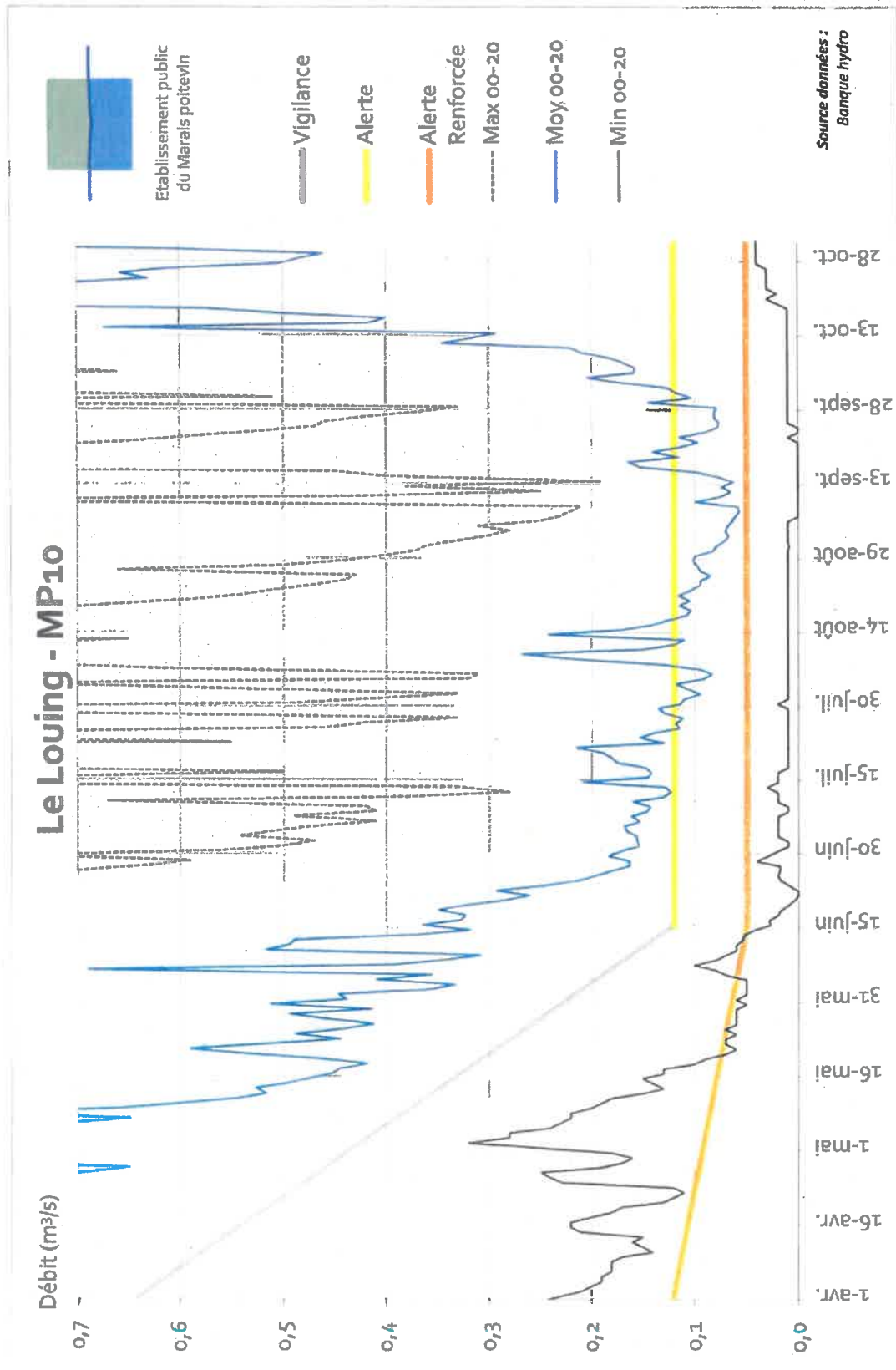
# St-Hilaire-des-Loges - MP8 et 9



# Confluence Lay-Marillet - MP10 et 11







PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-05-18-00001

arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 2020 fixant  
l'emplacement des bureaux de vote des  
communes des Deux-Sèvres pour le double  
scrutin des 20 et 27 juin 2021



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES ÉLECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

AP déplacement bureaux de vote - covid19 - 2021.odt

**ARRETE préfectoral modifiant l'arrêté du 27 août 2020 fixant l'emplacement des bureaux de vote des communes du département des Deux-Sèvres pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral et notamment son article R. 40 ;

**VU** le décret n°2019-1155 du 7 novembre 2019 modifiant le décret n°2014-176 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Deux-Sèvres et la liste des bureaux centralisateurs de cantons ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 modifié fixant, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

**VU** la circulaire NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 portant organisation matérielle et déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

**VU** les demandes formulées par les maires des communes du département des Deux-Sèvres, sollicitant le transfert temporaire des bureaux de vote de leur commune, en raison de locaux inadaptés aux mesures de protection mises en place pour lutter contre la propagation du COVID-19 et à l'organisation de deux scrutins simultanément ;

**CONSIDÉRANT** que les lieux de vote temporaires retenus pour ces bureaux répondent aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021, l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 susvisé est modifié conformément à l'annexe 1 ci-jointe (les modifications sont portées en caractère gras).

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité des bureaux de vote.

Article 2 : La liste des cantons et des bureaux centralisateurs des cantons résultant du décret 2019-1155 du 7 novembre 2019 est précisée dans l'annexe 2.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification aux maires concernés.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIOIRT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-Préfètes de BRESSUIRE et de PARTHENAY, les maires des communes des Deux-Sèvres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 18 mai 2021

Le Préfet



Emmanuel AUBRY

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
<b>ABSIE (I')</b>	1	Salle Yvonne Limoge - 12 Place du 14 Juillet 1836
<b>ADILLY</b>	1	Salle communale - 2 rue du Stade
<b>AIFFRES</b>	5	1er bureau - Mairie - 41 rue de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Ecole maternelle Victor Hugo - 160 Rue Victor Hugo 3ème bureau - Espace Jean Vilar - Rue de la Baraudrie 4ème bureau - Cantine groupe scolaire Victor Hugo - 130 rue du Petit Fief 5ème bureau - Espace Françoise Dolto - 124 rue du Petit Fief
<b>AIGONDIGNÉ</b>	5	1er bureau - Salle des fêtes de Mougou - place de la mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des fêtes de Thorigné - espace Moreau - carrefour de l'Ormeau - Thorigné 3ème bureau - Ecole maternelle de Mougou - Place de la Fruitière 4ème bureau - Salle des fêtes de Sainte Blandine - Tauché- rue Jacques Bujault 5ème bureau - Salle des fêtes d'Aigonney - 2 route de Magné
<b>AIRVAULT</b>	5	1er bureau - salle Omnisports Augustin Bordage - place Jean Emonneau - Airvault - Bureau centralisateur 2ème bureau - salle Omnisports Augustin Bordage - place Jean Emonneau - Airvault 3ème bureau - Mairie annexe de Borcq sur Airvault - 19 rue de la Mairie 4ème bureau - Salle des fêtes - 36 route d'Airvault - Repéroux - Soulièvres 5ème bureau - Salle des fêtes - rue de l'Église - Tessonnrière
<b>ALLOINAY</b>	3	1er bureau - Salle polyvalente - rue du stade - Gournay-Loizé - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des fêtes - rue des Noyers - Loizé 3ème bureau - Salle des fêtes - rue des Charmilles- Les Alleuds
<b>ALLONNE</b>	1	Salle des Fêtes - 4 rue du Prieuré
<b>AMAILLOUX</b>	1	Salle des réunions de la Mairie - 8 place de la Mairie
<b>AMURÉ</b>	1	Salle des fêtes - 80 route de Niort Marans
<b>ARCAIS</b>	1	Foyer communal - rue du Marais
<b>ARDIN</b>	1	Salle du Chaillot - Rue de Vrigne aux Bois
<b>ARGENTONNAY</b>	8	1er bureau - Salle de tennis - rue de la Gendarmerie - Argenton les Vallées - Bureau centralisateur 2ème bureau - salle de réunion et cantine - 1 rue de la mairie - Boesse - Argenton les Vallées 3ème bureau - Salle des fêtes - 2 rue des Calvaires - sanzay - Argenton les Vallées 4ème bureau - Mairie Annexe du Breuil sous Argenton - Place de la Mairie 5ème bureau - Salle du Cercle - 7 rue du Fief - La Chapelle Gaudin 6ème bureau - Salle des fêtes - 1 rue des Moulins - La Coudre 7ème bureau - Salle de reunion - 10 place de la mairie - Moutiers-sous-Argenton 8ème bureau - Salle des fêtes - le bourg - Ulcot
<b>ASNIERES EN POITOU</b>	1	Mairie - 14 rue des Erables
<b>ASSAIS LES JUMEAUX</b>	2	1er bureau - Petite salle des fêtes - 11 rue de la Jauleterie - Assais - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle socio-éducative - 17 rue de la Croix des Jumeaux - Véluché
<b>AUBIGNÉ</b>	1	Salle des fêtes - rue Saint Cybard
<b>AUBIGNY</b>	1	Mairie - 3 rue André Ganne
<b>AUGÉ</b>	1	Salle multi-activités - 4 route de Saint-Maixent

Liste des emplacements des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
AVAILLES THOUARSAIS	1	Mairie – 1 route du Déffend
AVON	1	Mairie
AZAY LE BRÛLÉ	2	<b>1er bureau – Foyer rural – 2 route du Quaireux - Cerzeau - Bureau centralisateur</b> 2ème bureau - Cantine scolaire Azay - 25 rue de la Frairie
AZAY SUR THOUET	1	<b>Salle polyvalente - rue de la Filature</b>
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	1	<b>Salle polyvalente - 34 rue de la Meilleraye</b>
BEAUSSAIS-VITRÉ	2	1er bureau – salle du conseil – 6 place de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des mariages de l'ancienne mairie de Vitré - 3 rue de la Liberté
BEAUVOIR SUR NIORT	2	1er Bureau – salle Jean Richard Est - Place de l'Hôtel de Ville – Bureau centralisateur 2ème bureau – salle Jean Richard Ouest – rue de la Croix Blanche
BECELEUF	1	<b>Salle des fêtes - Rue de la Menoterie</b>
BESSINES	2	1er bureau – rue de l'Église - Bureau centralisateur 2ème bureau - rue de l'Église
BEUGNON-THIREUIL	2	<b>1er bureau - Centre d'Animation Rural – La ChapelleThireuil - Bureau centralisateur</b> <b>2ème bureau - Salle des associations - Le Beugnon</b>
BOISMÉ	1	Mairie – 1 rue Jeanne d'Arc
BOISSIERE EN GATINE (la)	1	<b>Salle des fêtes - Chemin des écoliers</b>
BOUGON	1	<b>Salle polyvalente - 10 route de Javarzay</b>
BOURDET (le)	1	<b>Salle des fêtes – rue de Belle Croix</b>
BOUSSAIS	1	<b>Salle communale - 19 rue de la Davière</b>
BRESSUIRE	19	1er bureau - Mairie, 4 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau - Maison de quartier Gare de Fret - 48 bd du Maréchal Foch 3ème bureau - Maison de quartier du Pont d'Ouit - 18 rue du Pont d'Ouit 4ème bureau - Pôle des Arts – 4 bd Jacques Nérisson 5ème bureau- Salle polyvalente de la Médiathèque - 8 place du 5 mai 6ème bureau - Centre socio-culturel – 6 rue du Général Leclerc <b>7ème bureau - Ecole de Bois d'Anne - 20 rue de la Vergnaie</b> 8ème bureau - Salle des fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois <b>9ème bureau - Salle des fêtes de Beaulieu - 3 rue de bellevue</b> 10ème bureau – Mairie annexe de Breuil Chaussée - 2 place de la Mairie 11ème bureau - Mairie annexe de Chambroutet - 15 route des Écoliers <b>12ème bureau – Salle des fêtes - rue des Forges – clazay</b> 13ème bureau - Salle des fêtes de Noirlieu – 7 rue de la Martinière 14ème bureau - Salle des fêtes de Noirterre - rue du Noiron <b>15ème bureau - Salle des fêtes - rue de Palveau - St Sauveur</b> 16ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure 17ème bureau - Salle des fêtes de Terves - 1 Place du Pré de la Cure 18ème bureau - Maison de quartier de la Baritauderie - 9 rue de la Baritauderie 19ème bureau - Salle des Fêtes de St Porchaire - 3 rue de la Chapelle des Bois
BRETIGNOLLES	1	Mairie - 21 rue Saint Pierre
BRIEUIL SUR CHIZÉ	1	Salle polyvalente- 2 chemin du Village
BRION PRES THOUET	1	<b>Foyer rural de Brion Pres Thouet</b>
BRIOUX SUR BOUTONNE	2	<b>1er bureau - Salle la Boutonnaise - place du Champ de Foire – Bureau centralisateur</b> <b>2ème bureau - Salle la Boutonnaise - place du Champ de Foire</b>
BRULAIN	1	<b>Salle associative - rue du Stade</b>
BUSSEAU (le)	1	<b>Salle du Pôle Associatif - 3 rue du stade</b>

Liste des emplacements des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
<b>CAUNAY</b>	1	<b>Gîte communal</b>
<b>CELLES SUR BELLE</b>	5	1er bureau -Mairie - salle du Conseil Municipal - 1 avenue de Limoges Bureau centralisateur
		2ème bureau - salle des Halles Robert Dalban – 7 B rue des Halles
		<b>3ème bureau - Salle des fêtes de Montigné - Rue des Sept Perrons</b>
		<b>4ème bureau - Salle des fêtes de Verrines-Sous-Celles - Chemin des Ecoliers</b>
		<b>5ème bureau - Salle des fêtes de St-Médard</b>
<b>CERIZAY</b>	4	1er bureau - salle Victor Hugo - place St-Père
		<b>2ème bureau - Salle polyvalente Léo Lagrange - 3 allée Alain Mjimon</b>
		3ème bureau - Mairie – 1 Place Jean Monnet - Bureau centralisateur
		4ème bureau - Ecole Jean Moulin - Allée Saillard du Rivault
CHAMPDENIERS	1	Salle des Fêtes – rue de Genève
<b>CHANTELOUP</b>	1	<b>Salle de la Tanière - 6 rue de la mairie</b>
CHAPELLE BATON (la)	1	Mairie – 10 place de l'Accueil
CHAPELLE BERTRAND (la)	1	Mairie - 1 place de la Mairie
<b>CHAPELLE POUILLOUX (la)</b>	1	<b>Salles des fêtes - 6 rue du Puits de la Roue</b>
<b>CHAPELLE ST LAURENT (la)</b>	2	<b>1er bureau - Salle omnisports - 1 rue du Garou - Bureau centralisateur</b>
		<b>2ème bureau - Salle omnisports – 1 rue du Garou</b>
<b>CHATELIERS (les)</b>	2	1er bureau – Mairie - 4 rue des Costères – Coutières – bureau centralisateur
		<b>2ème bureau – salle des fêtes - rue de la Vallouze – Chantecorps</b>
<b>CHATILLON SUR THOUET</b>	3	1er bureau - salle des Mariages - bd du Thouet - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des conférences - bd du Thouet
		<b>3ème bureau – Salle polyvalente - 20 avenue Sainte Anne</b>
<b>CHAURAY</b>	6	1er bureau – Le Temple – rue du Temple
		2ème bureau - école J. Prévert – 53 rue J. Prévert
		<b>3ème bureau - Salle des fêtes - 66 rue Victor</b>
		4ème bureau – salle des mariages – 60 rue du Temple - Bureau centralisateur
		5e bureau - salle polyvalente Trevins - 210 rue du Pied Greffier
		<b>6ème bureau - Salle des fêtes – salle côté hall - 66 rue Victor</b>
<b>CHEF BOUTONNE</b>	5	1 <sup>er</sup> bureau - Centre culturel - Place Cail - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Mairie - Salle du conseil - 7 avenue de l'Hôtel de Ville
		3ème bureau - Mairie annexe de La Bataille - 10 rue de l'Arbalète
		4ème bureau – Mairie annexe de Crézières - 3 rue de la Mairie
		5ème bureau – Mairie annexe de Tillou – 1 place de l'Église
<b>CHENAY</b>	1	<b>Salle polyvalente - rue de la mairie</b>
<b>CHERIGNÉ</b>	1	<b>Salle des fêtes - 17 Grand'Rue</b>
<b>CHERVEUX</b>	2	<b>1er bureau - Salle des Fêtes – place de l'Église – Bureau centralisateur</b>
		<b>2ème bureau - Salle des Fêtes – place de l'Église</b>
<b>CHEY</b>	1	<b>Salle des fêtes - 18 route de Poitiers</b>
CHICHÉ	2	1er bureau – Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du Stade – bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des Fêtes "Pierre Clisson" - rue du Stade
<b>CHILLOU (le)</b>	1	<b>Salle communale - 26 rue Traversière</b>
CHIZÉ	1	28 rue de l'Hôtel de Ville
<b>CIRIERES</b>	1	<b>Mairie - salle de La Fontaine - 11 rue Sainte Radégonde</b>
<b>CLAVE</b>	1	<b>Salle des fêtes communale – 4 route du Lavoir</b>
<b>CLESSE</b>	1	<b>Espace Carmin - Place de la Mairie</b>

Liste des emplacements des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
CLUSSAIS LA POMMERAIE	1	Salle des fêtes - 19 route de Lezay - La Pommeraie
COMBRAND	1	Salle du Millénaire - 5 rue du Calvaire
COULON	2	1er bureau - Maison pour tous - chemin du champ de l'Acacia - Bureau centralisateur 2ème bureau - École maternelle - parking Gilbert Tesson
COULONGES SUR L'AUTIZE	2	1er bureau - Salle des fêtes - Place de la Liberté - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des fêtes - Place de la Liberté
COULONGES THOUARSAIS	1	Mairie - salle des mariages
COURLAY	2	1er bureau - Salle des fêtes - Place de la solidarité - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle de l'espace du Midi - place du Midi
COURS	1	Mairie - rue des Fontaines
COUTURE D'ARGENSON	1	Salle des fêtes - 9 rue de l'Église
CRECHE (la)	4	1er bureau - Hall d'accueil périscolaire le bourg 2ème bureau - salle de quartier Chavagné 3ème bureau - Champcornu - route de Champcornu - Bureau centralisateur 4ème bureau - Salle des Halles - rue des Halles
DOUX	1	Salle municipale - rue de l'église
ÉCHIRÉ	3	1er bureau - Mairie - salle Delphin Debenest - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des fêtes Huguette Gelot - Place, des Pompes 3ème bureau - Espace socio-culturel - salle Mélusine - 265 Grand'Rue
ENSIGNÉ	1	Salle des Fêtes - 1 rue du Parquet
EPANNES	1	Ecole - 410 rue des Ecoles
EXIREUIL	2	1er bureau - Mairie - 9 Place de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - salle des Fêtes - rue du Stade
EXOUDUN	1	Salle de la cantine - 1 place de la Mairie
FAYE-L'ABBESSE	1	Mairie - 17 avenue Jules Trinchot
FAYE SUR ARDIN	1	Salle Espace Magnolia - 12, route de Niort
FENERY	1	Salle des fêtes - 2 allée du Château
FENIOUX	1	Mairie - 17 rue de Parthenay
FERRIERE EN PARTHENAY (la)	1	Salle des Fêtes - 13 rue de la Mairie
FOMPERRON	1	Mairie - 5 rue de l'An 2000
FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES	2	1er bureau - Salle communale - Rue de la Mairie à Fontenille - Bureau centralisateur 2ème bureau - Mairie de St Martin d'Entraigues - rue des Ponts
FONTIVILLIÉ	2	1er bureau - Salle des fêtes - rue du Maréchal Ferrant - Bureau centralisateur 2ème bureau - ancienne école de Sompt
FORET SUR SEVRE (la)	4	1er bureau - mairie - 3 place Georges Clémenceau - Bureau centralisateur 2ème bureau : salle Samuel Papineau - place de l'église - Montigny 3ème bureau - salle La Baie des Champs - rue du Stade - La Ronde 4ème bureau - salle Maxime Tricoire - 12 rue des Lavandières - Saint Marsault
FORGES (les)	1	Mairie - 14 rue du Château
FORS	2	1er bureau - salle multifonctions « la coursive » - 22 rue de la Mairie - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle polyvalente - 51 rue des Ecoles
FOSSES (les)	1	Salle des fêtes - Vaubalier
FOYE MONJAULT (la)	1	Salle Monacalis - rue de la Pompe



Liste des emplacements des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
FRANCOIS	1	Salle des fêtes - 15 rue des Ecoles
FRESSINES	2	1er bureau – salle des associations – Mairie – 29 route de Mougou 2ème bureau – Salle du Conseil Municipal – Mairie - 29 route de Mougou Bureau centralisateur
FRONTENAY ROHAN ROHAN	3	1er bureau – Tour du Prince - salle d'exposition - 39 rue André Giannésini – Bureau centralisateur 2ème bureau - salle polyvalente – place René Cassin 3ème bureau - salle polyvalente - place René Cassin
GEAY	1	Ancienne école - place de la mairie
GENNETON	1	Salle communale - 2 rue des Acacias
GERMOND ROUVRE	1	Salle culturelle - 12 rue du relais
GLENAY	1	Salle des associations - 2 rue du moulin
GOURGÉ	1	Mairie – 2 chemin Saint Mathurin
GRANZAY-GRIPT	1	Mairie - 8 rue de la Fougeraye
GROSEILLERS (les)	1	Salle des fêtes – Le bourg
IRAIS	1	Salle communale - 5 rue de la Mairie
JUILLÉ	1	Salle communale - 1 rue de la Mairie
JUSCORPS	1	Mairie - 95 route de Brulain
LAGEON	1	Ancienne école - 27 route de la Liberté
LARGEASSE	1	Salle des Fêtes - rue de la République
LEZAY	2	1er bureau - Salle polyvalente - Allée du Camping - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle polyvalente - Allée du Camping
LHOUMOIS	1	Salle municipale
LIMALONGES	1	Salle de la Cendille – rue du Stade
LORETZ D'ARGENTON	3	1er bureau - Salle des fêtes - 27 rue Pichault de la Martinière - Argenton l'Eglise Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des Fêtes - 150 rue des Caves – Bagnoux d'Argenton l'Église 3ème bureau – Mairie annexe de Bouillé-Loretz – 100 rue Rabelais
LORIGNÉ	1	Salle associative - 17 rue Victorin Patrier
LOUBIGNÉ	1	Salles des fêtes - Grande Rue
LOUBILLÉ	1	Salle des fêtes - 26 Grande Rue
LOUIN	1	Salle des fêtes polyvalente - rue André Boutin
LOUZY	1	Salle "les Quatre Vents" - 8 rue de la Mairie
LUCHÉ SUR BRIOUX	1	Salle des fêtes - rue de l'Église
LUCHÉ THOUARSAIS	1	Salle Socio Educative – 10 rue du l'Abbé Rousseau – bourg de Luché-Thouarsais
LUSSERAY	1	Mairie - 3 rue de la mairie
LUZAY	1	Salle polyvalente - 2 place de la Mairie
MAGNÉ	3	1er bureau – Salle omnisports - 424 avenue du Marais Poitevin - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle polyvalente – 12 Place Weitnau 3ème Bureau – École maternelle – 345 avenue du Marais Poitevin
MAIRE L'ESVESCAULT	1	Mairie – 1 rue des Grands Bois
MAISONNAY	1	Salle des fêtes - route de la Verdinière
MAISONTIERS	1	Mairie – 2 rue des Trois Chênes

Liste des emplacements des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
MARCILLÉ	1	Salle polyvalente – 32 route des écoles – Pouffonds
MARIGNY	1	Salle des fêtes - route de Beauvoir
MARNES	1	Salle polyvalente - 2 route de Messais
MAULEON	8	1er bureau - Salle de l'atelier - 22 rue de l'Hôpital – Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle ste anne – 5 rue du Frère Jacquet
		3ème bureau - Salle espace de la Roche – place de la Roche
		4ème bureau - Salle Pierre Midy - 6 place de la Vendée
		5ème bureau - Salle Augustine Vion - 14 rue des Meuniers
		6ème bureau - Salle municipale - 14 rue du Pont des Pierres
		7ème bureau - Salle municipale - Place St Hilaire
		8ème bureau - Salle la maison pour tous – 7 rue de la Commanderie
MAUZE SUR LE MIGNON	3	1er bureau - Mairie - 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau – salle Alphonse Delaunay - 4, rue Alphonse Delaunay
		3ème bureau - Salle de réunion – 1 route de Jouet
MAZIERES EN GATINE	1	Salle socio-éducative - place des Marronniers
MELLE	7	1er bureau - Salle des fêtes de Mazières sur Béronne – Place du Champ de Foire - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Ecole Jacques Prévert - Quartier de la Mairie
		3ème bureau - Salle du Tapis Vert Nord - rue du Tapis Vert – Melle
		4ème bureau – Salle du Tapis Vert Sud - rue du Tapis Vert – Melle
		5ème bureau - Salle des fêtes Emile Mémin de Paizay le Tort - Place Château Gaillard
		6ème bureau - Salle Maurice Martin de St Léger de la Martinière - Chemin St Jacques
		7ème bureau - Salle des Associations de St Martin les Melle - Rue de la Mairie
MELLERAN	1	Salle du conseil municipal - Mairie
MENIGOUTE	1	Salle des fêtes - Place de la Mairie
MESSÉ	1	Salle des fêtes - le Bourg
MONCOUTANT SUR SEVRE	8	1er bureau - Salle Chenaie - place du 8 mai - Bureau centralisateur
		2ème bureau – Salle Chenaie - place du 8 mai
		3ème bureau - Salle Chenaie - Place du 8 mai
		4ème bureau - Ecole - 16 rue de l'Ecole – Le Breuil-Bernard
		5ème bureau - Espace Vent de Galerne - Impasse de la Petite Naulière – La Chapelle-Saint-Etienne
		6ème bureau – Salle Jean Desnoues - Rue des Champs de Foire - Moutiers-sous-Chantemerle
		7ème bureau – Mairie annexe de Pugnry – 1 rue de l'Ouine
		8ème bureau - Salle la Jovinienne - 4 place des Joviniens – Saint-Jouin-de-Milly
MONTALEMBERT	1	salle des fêtes - 2 place des Brumes
MONTRAVERS	1	Mairie - salle du conseil municipal
MOTHE SAINT HERAY (la)	2	1er bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau – Bureau centralisateur
		2ème bureau - halles de la Mairie - place Clémenceau
NANTEUIL	2	1er bureau – Maison du Temps Libre - 8 chemin des Grandes Vignes – Bureau centralisateur
		2ème bureau – Maison du Temps Libre - 8 chemin des Grandes Vignes
NEUVY BOUIN	1	Salle des Fêtes – route de Niort

Liste des emplacements des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NIORT	43	1er bureau : Hôtel de Ville - salle des Commissions - place Martin Bastard Bureau centralisateur
		2ème bureau : Complexe Henri Barbusse - 18 rue Gustave Eiffel
		3ème bureau : Ecole élémentaire Jules Ferry - 1 rue Jules Ferry
		4ème bureau : Ecole maternelle Jules Ferry - 6 ter rue Jules Ferry
		5ème bureau : Ecole élémentaire Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		6ème bureau : Ecole maternelle Pierre de Coubertin - 6 rue Pierre de Coubertin
		7ème bureau : Maison de quartier de Cholette – 63 rue de Cholette
		8ème bureau : Ecole maternelle Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		9ème bureau : Ecole élémentaire Louis Aragon - 12 rue du Coteau St Hubert
		10ème bureau : Ecole élémentaire Jacques Prévert - rue des sports
		11ème bureau : Maison des Associations de Sainte Pezenne - 1 place Henri Lambert
		12ème bureau : Ecole maternelle de la Mirandelle - 11 rue de la Mirandelle
		13ème bureau : Centre de loisirs des Brizeaux - 44 rue des Justices
		14ème bureau : Ecole maternelle des Brizeaux - 44 rue des Justices
		15ème bureau : Ecole élémentaire Jules Michelet - 2 rue Emile Bèche
		16ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		17ème bureau : Ecole maternelle Paul Bert - 36 bis rue des 3 coigneaux
		18ème bureau : Ecole maternelle Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		19ème bureau : Ecole élémentaire Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau
		20ème bureau : Ecole maternelle Edmond Proust - 19 rue Edmond Proust
		21ème bureau : Maison de quartier de Souché - 3 rue de l'Aérodrome
		22ème bureau : Ecole maternelle Jean Mermoz - 18 rue de l'Aérodrome
		23ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		24ème bureau : Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - 5 rue Ferdinand Buisson
		25ème bureau : Ecole maternelle Ferdinand Buisson - rue Ferdinand Buisson
		26ème bureau : Ecole maternelle Georges Sand - 5 rue des Charmes
		27ème bureau : Ecole élémentaire Georges Sand - 5 rue des Charmes
		28ème bureau : Maison de quartier de Saint-Florent - 189 avenue Saint-Jean d'Angely
		29ème bureau : Hôtel de Ville - salle d'accueil - place Martin Bastard
		30ème bureau : Ecole maternelle Louis Pasteur - rue Louis Braille
		31ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		32ème bureau : Ecole élémentaire Louis Pasteur - rue Louis Braille
		33ème bureau : Ecole maternelle Emile Zola - 25 rue Henri Sellier
		34ème bureau : Salle des Fêtes de Saint-Liguair - 25 rue du 8 Mai 1945
		35ème bureau : Ecole maternelle Agrippa d'Aubigné – rue du Moulin
		36ème bureau : Ecole maternelle Jean Zay - 20-22 bd de l'Atlantique
		37ème bureau : Ecole élémentaire Jean Zay - 20-22 bld de l'Atlantique
		38ème bureau : Ecole maternelle Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		39ème bureau : Ecole élémentaire Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder
		40ème bureau : Ecole maternelle Jean Macé - 4 rue Fontanes
		41ème bureau : Ecole élémentaire Jean Macé - 6 rue Jean Macé
		42ème bureau : Ecole maternelle Jules Michelet - 71 rue Chabaudy
		43ème bureau : Hôtel de Ville - place Martin Bastard bureau de vote pour les personnes détenues votant par correspondance, ainsi que pour les français de l'étranger, les militaires et leurs conjoints

Liste des emplacements des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
NUEIL LES AUBIERS	4	1er bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		2ème bureau - ensemble école maternelle/salle municipale des Aures - imp Jules Ferry
		3ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonerie
		4ème bureau - salle de la garenne - rue de l'Aumonerie - Bureau centralisateur
OROUX	1	Mairie - 8 route de la Ferrière
PAIZAY LE CHAPT	1	Mairie - 18 rue de la Mairie
PAMPLIE	1	Mairie - 66 rue de la Miochette
PAMPROUX	2	1er bureau - Mairie - 1 place Mendès France - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Mairie - 1 place Mendès France
PARTHENAY	10	1er bureau - Hôtel de Ville - rue de la Citadelle - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Palais des Congrès - Esplanade Georges Pompidou
		3ème bureau - Salle des sports Mendès France - rue Gutenberg
		<b>4ème bureau - cantine Gutenberg - 7 rue Gutenberg</b>
		5ème bureau - École de la Mara - rue Blaise Pascal
		6ème bureau - Centre de loisirs Maurice Caillon - rue des Tulipes
		<b>7ème bureau - Salle de sports Bellefontaine - 8 rue Ernest Pérochon</b>
		8ème bureau - École Jules Ferry - rue du Faubourg St Paul
		9ème bureau - Maison du temps libre - rue Clément Ader
		10ème bureau - Centre technique municipal - rue Denis Papin
PAS DE JEU	1	salle polyvalente - rue du 8 mai
PERIGNE	1	Salle des fêtes - route de Brioux
PERS	1	Mairie - 6 rue de l'Eglise
PETITE BOISSIERE (la)	1	Mairie - 1 place de l'église
PEYRATTE (la)	1	<b>Salle des fêtes - Place des Marronniers</b>
PIERREFITTE	1	<b>Salle des fêtes - route de St Porchaire</b>
PIN (le)	1	<b>Salle des fêtes - Espace Michelle Queveau</b>
PLAINE D'ARGENSON	2	1er bureau - Salle socio éducative - Prissé la Charrière - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de la mairie annexe de St Etienne la Cigogne - 11 rue des Magnolias
PLAINE ET VALLÉES	5	1er bureau - Mairie - Salle de la Halle - place René Cassin - Oiron - Bureau centralisateur
		<b>2ème bureau - Salle communale de Noizé - 8 rue de l'Abbé Bureau - Noizé - Oiron</b>
		<b>3ème bureau - Salle polyvalente de Ligaine - 1 route de Thouars - Ligaine - Taizé-Maulais</b>
		4ème bureau - Mairie annexe de St Jouin de Marnes - 4 route d'Airvault
		<b>5ème bureau - Salle des fêtes de Brie - 1 rue Francois du Plessis - Brie</b>
PLIBOU	1	<b>Salle des fêtes - 4 rue de la mairie</b>
POMPAIRE	2	1er bureau - Mairie - 2 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de l'Aubépine - rue Hilaire Trouvé
POUGNE HERISSON	1	Mairie - 2 place aux Citoyens
PRAHECQ	2	<b>1er bureau - Salle polyvalente - rue de l'Aumonerie - Bureau centralisateur</b>
		<b>2ème bureau - Salle polyvalente - rue de l'Aumonerie</b>
PRAILLES-LA COUARDE	2	<b>1er bureau - Salle des fêtes - 6 rue des Ecoles - Prailles - Bureau centralisateur</b>
		<b>2ème bureau - Maison Peleboise - 35 rue de la Mairie - La Couarde</b>
PRESSIGNY	1	<b>Grange communale - Place du Prieuré - route de l'Ancienne Forge</b>
PRIN DEYRANCON	1	<b>Salle des fêtes - 56 Grande Rue</b>
PUIHARDY	1	Salle de la Mairie - salle des Fêtes
REFFANNES	1	<b>Salle polyvalente - 20 avenue de la Grande Auberge</b>

Liste des emplacements des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
RETAIL (le)	1	Salle des associations – route des Eaux
ROCHENARD (la)	1	Salle des fêtes - place du centre
ROM	1	Salle des fêtes - 7 Grand'Rue
ROMANS	1	Mairie – 1 route du Prieuré
SAINT AMAND SUR SEVRE	1	Salle La Libellule - Rue du Stade
SAINT ANDRÉ SUR SEVRE	1	Salle du Foyer - 3 Rue des Joncs
SAINT AUBIN DU PLAIN	1	Mairie - Salle socio-culturelle
SAINT AUBIN LE CLOUD	2	1er bureau - Salle polyvalente - rue des Ecoles - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle polyvalente - rue des Ecoles
SAINT CHRISTOPHE SUR ROC	1	Mairie - 12 rue des Écoles
SAINT COUTANT	1	Salle des Associations - 6 rue de l'église
SAINT CYR LA LANDE	1	Salle des fêtes - 2 rue de la Garetterie
SAINT GELAIS	2	1er bureau - Salle Louis St-Gelais - place Louis St Gelais - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle Belvédère – place Louis St Gelais
SAINT GENEROUX	1	Mairie - 2 rue de Thiors
SAINT GEORGES DE NOISNÉ	1	Mairie - Salle des fêtes - 7 route des Taillées
SAINT GEORGES DE REX	1	Mairie - Salle du conseil municipal et des Mariages - 11 rue Croix Picot
SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME	1	Mairie – 1 rue de Moncoutant
SAINT GERMIER	1	Salle des fêtes - 3 place de la mairie
SAINT HILAIRE LA PALUD	2	1er Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort - Bureau centralisateur 2ème Bureau - Salle des Fêtes - Route de Niort
SAINT JACQUES DE THOUARS	1	Salle socio-éducative - place René Cassin
SAINT JEAN DE THOUARS	1	Maison du Temps Libre – rue des Petits Bournaï
SAINT LAURS	1	Salle Serge Gaudin - 2 route de la Bruyère
SAINT LEGER DE MONTBRUN	2	1er bureau - Salle socio-éducative - 21 rue de la Mairie – Vrères - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle socio-éducative - 21 rue de la Mairie, Vrères
SAINT LIN	1	Salle des fêtes - 1 rue de la Mairie
SAINT LOUP LAMAIÉ	1	Salle communale du Mirage - place du Mirage
SAINT MAIXENT DE BEUGNE	1	Salle des fêtes - 1 Grand'Rue
SAINT MAIXENT L'ÉCOLE	5	1er bureau - Salle Capitulaire – Cour Saragosse – Bureau centralisateur 2ème bureau – Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc 3ème bureau - Gymnase Jean Cavaillès - Rue Jean Cavaillès 4ème bureau - Salle Rabelais - Place Denfert Rochereau 5ème bureau - Gymnase David Douillet - rue du Maréchal Leclerc
SAINT MARC LA LANDE	1	Salle des fêtes – rue de la Collégiale
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE	1	Foyer Rural - 440 route de Brûtain
SAINT MARTIN DE MACON	1	Mairie - 20 rue Charles Léopold Aubert
SAINT MARTIN DE ST MAIXENT	1	Mairie - 2 rue des Écoles
SAINT MARTIN DE SANZAY	1	Salle de la Halle - place Jean Louis Noël
SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	1	Mairie – 2 place de la Mairie

Liste des emplacements des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
SAINT MAURICE ETUSSON	2	1er bureau - Salle des Bois d'Anjou - 4 rue des Bois d'Anjou- Bureau centralisateur
		2ème bureau - Place Saint Pierre - Etusson
SAINT MAXIRE	2	1er bureau - Salle des Fêtes salle des Aînés - 27 rue de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle des Fêtes salle des Bambins- 27 rue de la Mairie
SAINT PARDOUX-SOUTIERS	3	1er bureau - Foyer Rural - salle Parquet - Impasse du stade - Saint-Pardoux - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Foyer Rural - salle Carrelée - Impasse du Stade - Saint-Pardoux
		3ème bureau - Salle polyvalente - place Saint Martin - Soutiers
SAINT PAUL EN GATINE	1	Salle des fêtes "espace les collines" - rue du bourg
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	1	Mairie - place de la Mairie
SAINT POMPAIN	1	Salle des fêtes - place de l'Église
SAINT REMY	1	Salle polyvalente - route de Saint Maxire
SAINT ROMANS DES CHAMPS	1	Mairie - 15 Grande Rue
SAINT ROMANS LES MELLE	1	salle associative l'Atelier - 4 place du Temple
SAINT SYMPHORIEN	2	1er bureau - Espace des Moulins - grande salle - 140 route de Niort - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Espace des Moulins - petite salle - 140 route de niort
SAINT VARENT	2	1er bureau - Espace Léonard de Vinci - 15 place du 14 juillet - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Espace Léonard de Vinci - 15 place du 14 juillet
SAINT VINCENT LA CHATRE	1	Salle des fêtes
SAINTE EANNE	1	Halle des Associations - 13 rue du Colonel Bordage - Le Breuil
SAINTE GEMME	1	Salle mariage et salle des associations - 2 rue de la mairie
SAINTE NEOMAYE	1	Salle des fêtes "Le Temple" - 2 rue de la mairie
SAINTE OUENNE	1	Maison des Jeunes - 10 rue de Paille
SAINTE SOLINE	1	Salle des fêtes - 7 chemin de couhé
SAINTE VERGE	1	Salle des fêtes - 10 chemin du Pâtis
SAIVRES	2	1er bureau : Foyer Edmond Proust - Petite salle
		2ème bureau : Foyer Edmond Proust - Grande salle - Bureau centralisateur
SALLES	1	salle des fêtes - 15 rue de la Halte
SANSAIS	1	Mairie - 8 Grand'Rue
SAURAI	1	Salle municipale - rue des Charmilles
SAUZE VAUSSAIS	2	1er bureau - Mairie - 3 place de la Mairie - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle du Grand Puits - 2 ter place du Grand Puits
SCIECQ	1	Salle polyvalente
SCILLE	1	Salle des fêtes - 5 rue de la mairie
SECONDIGNE SUR BELLE	1	Salle des fêtes - place de l'Église
SECONDIGNY	2	1er bureau - Salle du foyer - 1 place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Maison Brillaud- 22 rue de l'Anjou
SELIGNE	1	Salle socio-éducative - 4 route de la Mairie
SEPVRET	1	Salle des fêtes - 1 rue de la Mantelière
SOUDAN	1	Salle des fêtes - 12 route de l'Atlantique
SOUVIGNE	1	Mairie - 1 place de la mairie
SURIN	1	Salle des fêtes - rue Patrice Coirault

Liste des emplacements des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
TALLUD (le)	2	1er bureau - Salle socio-culturelle - avenue de la Vernière - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle socio-culturelle - avenue de la Vernière
THENEZAY	2	1er bureau - Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle Michel Bonnet - place de l'Hôtel de Ville
THOUARS	13	1er bureau - Hôtel de Ville - salle des mariages - 14 place Saint Laon - Bureau centralisateur 2ème bureau - local des Capucins - 6 boulevard des Capucins 3ème bureau - Espace des Maligrettes - salle 7 - 4 bis place des Maligrettes 4ème bureau - école primaire Anatole France - salle polyvalente 9 rue Anatole France 5ème bureau - école maternelle Anatole France - salle de jeux 12 rue de Strasbourg 6ème bureau : école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire - Salle côté gauche - 7 place Henri Dunant 7ème bureau - école maternelle Paul Bert - restaurant scolaire - salle côté droit - 7 place Henri Dunant 8ème bureau - Salle René Cassin - place de la mairie - Mauzé-Thouarsais 9ème bureau : ancienne école de Soulbros - rue de l'Ecole 10ème bureau - Salle socio-éducative de Rigné - place Tranquilin Deboeuf - Rigné - Mauzé-Thouarsais 11ème bureau - Salle polyvalente de Missé - 16 rue de l'Abbaye 12ème bureau : Salle socio-culturelle de Sainte-Radegonde - rue de la mairie - Sainte-Radegonde 13ème bureau - Salle Jean Lechevrel - Centre de loisirs de Ste Radegonde - rue du Stade
TOURTENAY	1	Salle des fêtes - 2 rue de l'Ecole
TRAYES	1	Salle des Fêtes
VALDELAUME	1	Salle des fêtes - rue de la mairie - Bouin
VAL DU MIGNON	3	1er bureau - Salle Parisette - rue des Ecoles - Usseau - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle Socio-éducative - rue des Violettes - Priaires 3ème bureau - Gîte Ferme Giraud - 4 impasse du Moulin - Thorigny sur le Mignon
VAL EN VIGNES	4	1er bureau - salle des fêtes - 12 rue Duchastel - Cersay - Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des fêtes - rue des Acacias - Saint Pierre à Champ 3ème bureau - La grange - 1 rue du Château - Bouillé Saint Paul 4ème bureau - Salle des fêtes - Massais - 6 place saint hilaire
VALLANS	1	Salles des fêtes - rue Saint-Louis
VANCAIS	1	Salle municipale - rue des Saulniers
VANNEAU - IRLEAU (le)	2	1er bureau - 5 rue de la mairie 2ème bureau - 9 rue des Écoles - Irleau
VANZAY	1	Salle des fêtes - 8 Rue des Fontaines
VASLES	2	1er bureau - Maison du Mouton - salle "alpagerie" - 7 rue de la Butée - Bureau centralisateur 2ème bureau : Maison du village - 14 place du 25 Août
VAUSSEROUX	1	Salle des fêtes - rue de la Salle des Fêtes
VAUTEBIS	1	Mairie - 1 chemin de la Fontaine
VERNOUX EN GATINE	1	Salle des fêtes - 6 rue des Loisirs
VERNOUX SUR BOUTONNE	1	Mairie - Salle polyvalente - Route de Coulonges

Liste des emplacements des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

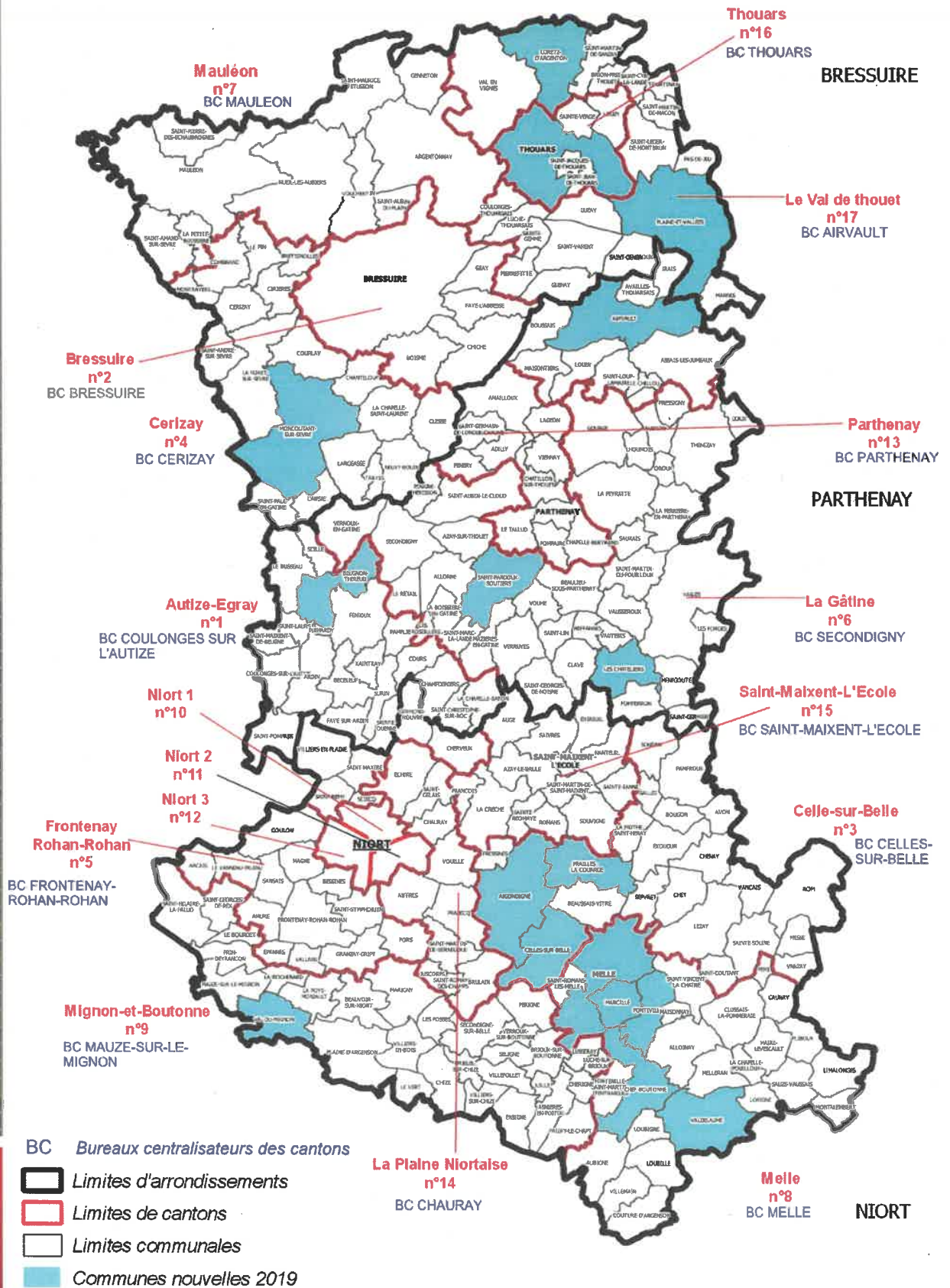
Commune	Nbre de BV	Localisation des bureaux de vote
<b>VERRUYES</b>	<b>1</b>	<b>Salle du Prieuré Saint Martin - Les Chabossières</b>
VERT (le)	1	Mairie – 1 rue de la Mairie
<b>VIENNAY</b>	<b>1</b>	<b>Salle des fêtes - rue de bel air</b>
<b>VILLEFOLLET</b>	<b>1</b>	<b>salle des fêtes - 26 Grand'Rue</b>
VILLEMMAIN	1	Salle communale – 1 rue de la Mairie
VILLIERS EN BOIS	1	Mairie – 73 route de Prissé la Charrière
VILLIERS EN PLAINE	3	1er bureau - Mairie - 14 route de Benêt - Bureau centralisateur
		2ème bureau - Salle de Chambertrand – rue Jean Morin
		3ème bureau - Restaurant scolaire - rue des Tilleuls
<b>VILLIERS SUR CHIZE</b>	<b>1</b>	<b>Salle des fêtes - place de la Fontaine</b>
VOUHE	1	Mairie – place du Général de Gaulle
<b>VOUILLE</b>	4	1er bureau - salle polyvalente - rue des Piots - Bureau centralisateur
		<b>2ème bureau - Salle de Vaumoreau - rue de la Salle des Fêtes – Vaumoreau</b>
		3ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
		4ème bureau - salle polyvalente - rue des Piots
<b>VOULMENTIN</b>	2	<b>1er bureau - Salle omnisport - rue du Stade – Bureau centralisateur</b>
		<b>2ème bureau - Salle Omnisport - rue du Stade</b>
XAINTRAY	1	Salle des fêtes - 2 rue de la Cure



# Limites administratives des Deux-Sèvres

ANNEXE 2

Les Arrondissements, Cantons, Communes  
au 12 novembre 2019



- BC Bureaux centralisateurs des cantons
- ▭ Limites d'arrondissements
- ▭ Limites de cantons
- ▭ Limites communales
- ▭ Communes nouvelles 2019

Sources : textes réglementaires en vigueur  
Réalisation : DDT 79 avec Qgis 2.16.3 - date : 18-11-2019  
Q:\01\_projets\DONNEE\_GENERIQUE\_ADMINISTRATIVE\ADMINISTRATIF\limites\_administratives.qgs

mise à jour DE21-1 - 17/05/2021 (BC)

DONNÉES ADMINISTRATIVES



PREFET  
DES DEUX-SEVRES

ATLAS  
79